

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147
N° 34

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Atete 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES	Pages
Décret n° 98-699 du 30 juillet 1998 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. (Arrêté de promulgation n° 429 DRCL du 13 août 1998)	1682
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêté n° 98-1 SAIA du 29 juillet 1998 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision des îles Australes	1683
Arrêté n° 261 DAF/PERS du 31 juillet 1998 portant délégation de signature à M. Pierre Tally, chef du bureau d'études du haut-commissariat de la République en Polynésie française	1683
Arrêté n° 405 CAB du 6 août 1998 portant autorisation de cession en vue de la détention d'une arme de chasse de calibre 243 n° 64058 NW, marque Sauer, appartenant à M. Max Drollet, en faveur de M. Rudolph Wohler	1684
Arrêté n° 406 CAB du 6 août 1998 portant autorisation de cession en vue de la détention d'une carabine de chasse de calibre 22 LR n° A 1607802, appartenant à M. Alphonse Napuauhi, en faveur de M. Terimarama Napuauhi	1684
Arrêté n° 421 DRCL du 11 août 1998 portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la Polynésie française	1685
EXTRAITS	
Arrêté n° 403 CAB/DPC du 5 août 1998 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 31 juillet 1998, à la piscine de Tiaperui (Tahiti)	1686

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations n° 98-116 à n° 98-120 APF du 6 août 1998 portant modifications, exercice 1998 : - n° 2-98 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) ; - n° 1-98 du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social-territoire (F.I.D.E.S.-territoire) ; - n° 3-98 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) ; - n° 2-98 du budget du Fonds pour la protection de l'environnement (F.P.E.) ; - n° 3 du budget général du territoire	1687
--	------

Délibération n° 98-121 APF du 6 août 1998 modifiant le code des impôts et l'arrêté n° 808 CD du 26 avril 1984 modifié fixant les modalités d'application de l'article 5, section V, division II, du code des impôts	1705
Délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris.	1707
Délibération n° 98-123 APF du 6 août 1998 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance portant modification de la composition de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture . . .	1710
Délibération n° 98-124 APF du 6 août 1998 portant modification de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française	1710
Délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.	1711

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 1066 et n° 1067 CM du 10 août 1998 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à : - M. Eric Urarii pour un projet de réalisation d'un mur de clôture sur la parcelle cadastrée n° 247, section E, sise à Hamuta, Pirae ; - Mme Florence Chang pour la réalisation d'une maison d'habitation et d'un mur de clôture sur le lot 9 bis du lotissement de la vallée du Tira sis à Papeete, quartier de la Mission.	1714
Arrêté n° 1068 CM du 10 août 1998 relatif au prix de certaines pommes de terre locales. (Extraits)	1715
Arrêtés n° 1069 et n° 1070 CM du 10 août 1998 fixant les prix de vente du riz conditionné en sachets de 1 kg et des sucres importés par voie d'appel d'offres en Polynésie française. (Extraits)	1716
Arrêté n° 1074 CM du 10 août 1998 portant composition du conseil supérieur de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	1717

EXTRAITS

Arrêté n° 1058 CM du 10 août 1998 rendant exécutoires les délibérations n° 8 et n° 9-98 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 19 juin 1998.	1718
Arrêté n° 1059 CM du 10 août 1998 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahiti	1718
Arrêté n° 1060 CM du 10 août 1998 allouant le quota d'hydrocarbures pour l'alimentation des moteurs du navire Manava 4, lors de son affrètement par la Société de navigation des Tuamotu-Marquises (S.N.T.M.).	1718
Arrêté n° 1061 CM du 10 août 1998 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer les avenants aux conventions de transport public routier régulier et scolaire	1718
Arrêté n° 1062 CM du 10 août 1998 autorisant l'acquisition par voie amiable, pour l'aménagement du site Orohiti, d'une parcelle de terre sise à Punaauia cadastrée section E, n° 84, d'une superficie de 207 m ² , appartenant aux héritiers de M. Henri Lambert	1718
Arrêté n° 1063 CM du 10 août 1998 autorisant le transfert à la commune de Bora Bora d'une parcelle de terre domaniale.	1718
Arrêté n° 1064 CM du 10 août 1998 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile aquacole "Manuia Farm"	1718
Arrêté n° 1071 CM du 10 août 1998 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juin 1998	1719
Arrêté n° 1072 CM du 10 août 1998 fixant pour le service de l'Imprimerie officielle le tarif de cession de publications. . .	1719
Arrêté n° 1073 CM du 10 août 1998 portant ouverture de concours externes de recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, dans la filière technique.	1719
Arrêté n° 1075 CM du 10 août 1998 portant virement de crédits au sein du chapitre 961 "secteur agriculture"	1719
Arrêté n° 1076 CM du 11 août 1998 portant agrément au code des investissements de la société Bâtir (n° Tahiti 432.096) pour la création d'une unité de transformation de pierre pour la construction.	1720
Arrêté n° 1077 CM du 11 août 1998 portant remise de pénalités à la société Tahiti Génie Civil, titulaire du marché n° 97-41 pour la construction du foyer d'action éducative, commune de Faaa	1720

Arrêté n° 1078 CM du 11 août 1998 agréant la société coopérative agricole "Avicoop" comme groupement de producteurs dans le secteur de l'élevage de poules pondeuses	1720
Arrêté n° 1080 CM du 12 août 1998 portant approbation des délibérations n° 128, n° 130, n° 131 et n° 133-98 de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles.	1720

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 699 PR du 10 août 1998 complétant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès	1720
Arrêté n° 734 PR du 13 août 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fakarava pour la construction du nouveau bâtiment de la centrale électrique dans le village de Tupana, atoll de Niau	1720

EXTRAITS

Arrêté n° 701 PR du 11 août 1998 portant octroi d'une licence de navigation charter	1721
---	------

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêtés n° 5104 et n° 5105 MFR du 7 août 1998 autorisant l'organisation de mini-tombolas au profit de la Fédération tahitienne de cyclisme et de l'association Jeunesse Tuaroi	1721
Arrêtés n° 692 et n° 698 PR du 10 août 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	1722
Arrêté n° 5162 MFR du 10 août 1998 autorisant l'organisation d'une mini-tombola au profit du comité du tourisme de Rikitea (commune des Gambier)	1722
Arrêté n° 5532 MFR du 13 août 1998 portant suppression de la régie de recettes de l'hôpital de Mataura (Tubuai) et mettant fin aux fonctions des régisseurs	1723
Arrêtés n° 5536 et n° 5537 MFR du 13 août 1998 autorisant l'organisation de mini-tombolas au profit des associations sportives Dragon et Tamaru Tiapito	1723

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

EXTRAITS

Arrêté n° 5120 MAA du 7 août 1998 — Avenant à l'arrêté n° 3204 MLA du 28 mai 1998 autorisant l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) à réaliser le lotissement Tenaho sur une parcelle des terres Tenaho et Tiaroaro sises à Pirae, dans la vallée de la Nahoata, parcelles cadastrées n° 65 à n° 69 et n° 73 à n° 91, section O1.	1724
Arrêté n° 5121 MAA du 7 août 1998 autorisant à titre de régularisation M. André Amouyal à réaliser la zone sociale collective du lotissement Punavai Nui sis à Punaauia	1724

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 697 PR du 10 août 1998 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement au G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud"	1724
---	------

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêté n° 5478 MED du 12 août 1998 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Jean-Marie Joyen, chef de cabinet	1724
---	------

Ministère de l'équipement**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5539 MEQ du 13 août 1998 ordonnant la désignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Vaoirie nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès dans la commune de Moorea-Maiao 1725

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

- Arrêté n° 5503 MLD du 13 août 1998 portant délégation de signature du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales 1725

Ministère de la santé et de la recherche

- Arrêté n° 5481 MSR du 13 août 1998 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement. 1726

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêté n° 696 PR du 10 août 1998 habilitant et commissionnant M. Alexandre Lee Chip Sao, préposé sanitaire au service du développement rural 1726

- Arrêtés n° 731 et n° 732 PR du 12 août 1998 octroyant des aides à MM. Tom Sing Vien Anthony et Coppentrath Brice au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 1726

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5118 MTR du 7 août 1998 autorisant le navire Ono Ono de la Société polynésienne d'investissement maritime (S.P.I.M.), affrété par l'E.U.R.L. Le Prado, à effectuer la desserte maritime régulière Vaiare-Papeete-Vaiare, du 7 août 1998 au 6 novembre 1998 inclus 1727

- Arrêté n° 5479 MTR du 12 août 1998 rapportant l'arrêté n° 5118 MTR du 7 août 1998 1727

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 33-98 APF/SG du 10 août 1998 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 1727

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Ordonnances n° 22 à n° 24 ORD/PPI du 4 août 1998 désignant en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans les subdivisions administratives des Tuamotu-Gambier, des îles du Vent et des îles Australes, au titre de la révision 1998/1999. 1727

- Ordonnance n° 26 ORD/PPI du 10 août 1998 complétant l'ordonnance du 4 août 1998 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1998/1999 1729

- Convention de financement n° 200 00 du 6 août 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Commune associée de Arutua : clôture des deux logements de fonction". (Extraits) 1729

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1358 MAA du 10 août 1998 concernant la réalisation du lotissement Tenaho par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) sur les parcelles cadastrées n° 65 à n° 69 et n° 73 à n° 91, section O1, sises à Pirae	1729
2°) Certificat de conformité n° 1359 MAA du 10 août 1998 concernant la réalisation de la zone sociale collective du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal, sis à Punaauia	1730
Office des postes et télécommunications.— Décision n° 98-8 DIRTEL du 4 août 1998 relative à la commercialisation d'un nouveau terminal G.S.M. : le Nokia 5110 et ses accessoires.	1730
Inspection du travail.— Avis et avenant du 24 juillet 1998 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires du 24 juillet 1998)	1730

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1735
Annonces diverses	1739



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 429 DRCL du 13 août 1998 portant promulgation du décret n° 98-699 du 30 juillet 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 98-699 du 30 juillet 1998 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, paru au J.O.R.F. du 11 août 1998 à la page 12252.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1998.
Jean ARIBAUD.

DECRET n° 98-699 du 30 juillet 1998 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 modifié pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 des titres II et III de l'ordonnance du 15 novembre 1958 susvisée ;

Vu le décès, survenu le 2 février 1998, de M. Régis Ploton, sénateur de la Haute-Loire ;

Vu la démission de M. Roger Quilliot de son mandat de sénateur du Puy-de-Dôme, dont le président du Sénat a pris

acte ainsi qu'il ressort de l'insertion publiée au *Journal officiel* du 17 juillet 1998 ;

Vu la vacance d'un siège de sénateur dans chacun des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

Décète :

Article 1er.— Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le 27 septembre 1998, afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série A figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, ainsi que pour pourvoir le siège actuellement vacant dans chacun des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Art. 2.— Dans les départements et collectivités territoriales où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, le premier tour de scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.

Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents du présent article, le président du bureau du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures prévues s'il constate que tous les électeurs ont pris part au vote.

Art. 3.— Dans les départements et collectivités territoriales mentionnés à l'article 1er, les conseils municipaux seront convoqués pour le 4 septembre 1998 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

L'Assemblée de Corse sera convoquée pour le 1er septembre 1998 afin de procéder à la désignation de ses délégués.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1998.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 98-1 SAIA du 29 juillet 1998 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1er septembre 1997) ;

Vu l'arrêté n° 137 DAF/PERS du 29 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 425 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Serge Gonzalez, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés ci-après, les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Australes, au titre de la révision 1998/1999 :

Communes	Bureaux de vote	Prénoms et noms	Profession
Raivavae	Rainua	M. Arsène Flores	Cultivateur
	Mahanatoa	Mme Vanina Viriamu	Sans profession
	Anatonu	M. Antoine Tetuamanuhiri	Instituteur
	Vaiuru	M. Samuel Mahaa	Directeur d'école
Rapa	Haurei	Mme Christiane Watanabe	Institutrice
Rimatara	Amaru	Mme Pererina Tehio	Directrice C.J.A.
	Anapoto	Mme Hana Tiehi	Institutrice
	Mutuaurua	Mme Sylvia Etou	Institutrice
Rururu	Avera	Mme Brigitte Rocioo née Atai	Institutrice
	Hauti	Mme Tahia, Adrienne Riveta née Hali	Institutrice
	Moerai	Mme Annie Tavita née Monie	Directrice d'école
Tubuai	Mataura	Mme Sylvette Teipoarii née Laughlin	Institutrice
	Taahuaia	Mme Justine Yiang Kow née Orbeck	Secrétaire
	Mahu	Mme Lucie Debese née Teinauri	Sans profession

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Raivavae, Rapa, Rimatara, Rururu et Tubuai dont les noms figurent ci-dessus, sont en outre chargés de dresser dans chacune des communes susvisées, une liste générale des électeurs.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,
Serge GONZALEZ.*

ARRETE n° 261 DAF/PERS du 31 juillet 1998 portant délégation de signature à M. Pierre Tailly, chef du bureau d'études du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 260 DAF/PERS du 28 juillet 1998 portant affectation de M. Pierre Tailly, lieutenant-colonel, nommé chef du bureau d'études du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 3 août 1998 ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le lieutenant-colonel Pierre Tailly, chef du bureau d'études, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire les messages et télécopies en clair relatifs aux objets suivants :

- synthèses hebdomadaires ;
- autorisations de recherche scientifique par des bateaux spécialisés étrangers ;

- autorisations d'escale pour des navires de guerre étrangers.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 405 CAB du 6 août 1998 portant autorisation de cession en vue de la détention d'une arme de chasse de calibre 243 n° 64058 NM, marque Sauer, appartenant à M. Max Drollet, en faveur de M. Rudolph Wohler.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment l'article 6 - 5° et 6° ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son chapitre premier - article 1er ;

Vu le décret du 9 mai 1938 réglementant le régime des armes à feu et des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Aribaud ;

Vu l'arrêté n° 419 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Pascal Bolot, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Rudolph Wohler le 3 février 1998 ;

Considérant que M. Rudolph Wohler sollicite l'autorisation d'acquiescer en vue de la détention d'une arme de chasse de calibre 243, réservée à la pratique de la chasse aux gibiers, et que les conditions de stockage de l'arme sont prévues dans un coffre-fort, à l'issue des séances de tir ;

Sur proposition du directeur du cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— M. Rudolph Wohler, né le 3 mars 1956 à Papeete, demeurant à Punaauia, est autorisé à acquiescer en vue de détenir une arme de chasse de calibre 243 n° 64058 NW, marque Sauer, appartenant à M. Max Drollet, sous réserve de respecter les consignes suivantes.

Art. 2.— Ladite arme ne peut pas être cédée sans nouvelle autorisation.

Art. 3.— L'intéressé doit à tout moment être en mesure de justifier le permis de détention d'arme à feu.

Art. 4.— Ladite arme, dont vous êtes personnellement responsable, sera stockée, à votre domicile, dans une armoire forte ou un coffre-fort tous deux scellés, afin d'éviter tout accident ou vol.

Art. 5.— Ladite arme sera équipée d'un verrou de pontet.

Art. 6.— M. Rudolph Wohler est autorisé à transporter l'arme du lieu de stockage sur les terres privées "Tehoro Temotoi" sises à Tautira, et sous l'autorisation du propriétaire terrien M. Gilles Copie.

Toute sortie de l'arme hors de l'île de stockage est interdite, sauf autorisation préalable de mes services.

Art. 7.— L'arme doit être acquiescée dans le délai de 2 mois qui suit la date du présent arrêté.

A défaut, la présente autorisation devient caduque.

Une demande de renouvellement peut être étudiée sur présentation d'un dossier justifiant les raisons du report de l'acquisition.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'article 15 du décret du 9 mai 1938, d'une amende de 500 à 2.000 F CFP, et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En application de l'article 16 du décret précité, les condamnations prononcées pourront entraîner la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

Art. 9.— Le directeur de cabinet, l'administrateur des îles du Vent, le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 6 août 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Pascal BOLOT.

ARRETE n° 406 CAB du 6 août 1998 portant autorisation de cession en vue de la détention d'une carabine de chasse de calibre 22 LR n° A 1607802, appartenant à M. Alphonse Napuauhi, en faveur de M. Teriimarama Napuauhi.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment l'article 6 - 5° et 6° ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son chapitre premier - article 1er ;

Vu le décret du 9 mai 1938 réglementation le régime des armes à feu et des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Aribaud ;

Vu l'arrêté n° 419 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Pascal Bolot, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Teriimarama Napuauhi le 21 avril 1998 ;

Considérant que M. Teriimarama Napuauhi sollicite l'autorisation d'acquérir en vue de la détention d'une arme de chasse de calibre 22, appartenant à son père M. Alphonse Napuauhi, réservée exclusivement pour la pratique de la chasse, et que les conditions de stockage de l'arme sont prévues dans un coffre-fort, à l'issue des séances de tir ;

Sur proposition du directeur du cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— M. Teriimarama Napuauhi, né le 18 octobre 1943 à Atuona, et demeurant à Hiva Oa, est autorisé à acquérir en vue de détenir une arme de chasse de calibre 22 LR n° A 1607802, marque Remington, sous réserve de respecter les consignes suivantes.

Art. 2.— Ladite arme ne peut pas être cédée sans nouvelle autorisation.

Art. 3.— L'intéressé doit à tout moment être en mesure de justifier le permis de détention d'arme à feu.

Art. 4.— Ladite arme, dont vous êtes personnellement responsable, sera stockée, à votre domicile, dans une armoire forte ou un coffre-fort tous deux scellés, afin d'éviter tout accident ou vol.

Art. 5.— Ladite arme sera équipée d'un verrou de pontet.

Art. 6.— M. Teriimarama Napuauhi est autorisé à transporter l'arme du lieu de stockage sur le plateau de "Paanoa", sis à Paumau, et dans la vallée de "Hanatevai" sise à Hiva Oa.

Toute sortie de l'arme hors de l'île de stockage est interdite, sauf autorisation préalable de mes services.

Art. 7.— L'arme doit être acquise dans le délai de 3 mois qui suit la date du présent arrêté.

A défaut, la présente autorisation devient caduque.

Une demande de renouvellement peut être étudiée sur présentation d'un dossier justifiant les raisons du report de l'acquisition.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'article 15 du décret du 9 mai 1938, d'une amende de 500 à 2.000 F CFP, et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En application de l'article 16 du décret précité, les condamnations prononcées pourront entraîner la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

Art. 9.— Le directeur de cabinet, l'administrateur des îles Marquises, le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 6 août 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Pascal BOLOT.

ARRETE n° 421 DRCL du 11 août 1998 portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 ;

Vu la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 modifié pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu l'arrêté n° 514 DRCL du 11 mai 1995 constatant le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes de la Polynésie française, à l'occasion du renouvellement général de 1995 ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes de Polynésie française, compte-tenu des résultats du recensement de 1996, notamment à Taputapuataea ;

Vu le décret n° 98-699 du 30 juillet 1998 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Arrête :

Article 1er.— Les conseils municipaux de la Polynésie française sont convoqués en session extraordinaire, dans chacune des mairies, le 4 septembre 1998 à 8 heures locales, pour procéder à l'élection des délégués des conseils municipaux au collège électoral sénatorial. Les opérations devront être terminées à midi.

Art. 2.— Les conseillers municipaux des communes de Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia sont tous délégués de droit.

Il sera procédé au vote secret et sans débat à l'élection de suppléants à raison de :

- 13 suppléants pour les communes de Moorea-Maiao et Paea ;
- 15 suppléants pour les communes de Faa'a, Mahina, Papeete, Pirae et Punaauia.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Art. 3.— Dans les autres communes de la Polynésie française, les conseillers municipaux procéderont à l'élection de délégués titulaires et de délégués suppléants dont le nombre est défini, pour chaque commune, au présent article, suivant le système du scrutin majoritaire à 3 tours.

L'élection des délégués titulaires et celle des délégués suppléants feront l'objet de deux scrutins distincts et indépendants l'un de l'autre.

	Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Iles du Vent	Arue	15	7
	Hitiiaa O Te Ra	15	7
	Papara	15	7
	Taiarapu-Est	15	7
	Taiarapu-Ouest	15	7
	Teva I Uta	15	7
Iles Sous-le-Vent	Bora Bora	15	7
	Huahine	15	7
	Maupiti	3	3
	Tahaa	15	7
	Taputapualea	15	7
	Tumaraa	5	3
	Uturoa	7	5
Australes	Raiivavae	3	3
	Rapa	3	3
	Rimatara	3	3
	Rurutu	5	3
	Tubuai	5	3
Marquises	Fatu Hiva	1	3
	Hiva Oa	5	3
	Nuku Hiva	5	3
	Tahuata	3	3
	Ua Huka Ua Pou	3 5	3 3

	Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Tuamotu-Gambier	Anaa	3	3
	Arutua	3	3
	Fakarava	3	3
	Fangatau	1	3
	Gambier	3	3
	Hao	3	3
	Hikueru	1	3
	Makemo	3	3
	Manihi	3	3
	Napuka	1	3
	Nukutavake	1	3
	Puka Puka	1	3
	Rangiroa	5	3
	Reao	1	3
Takarua	3	3	
Tatakoto	1	3	
Tureia	3	3	

Art. 4.— Dans chaque commune, le bureau électoral est présidé par le maire, à défaut par les adjoints dans l'ordre du tableau, à défaut par les conseillers dans l'ordre du tableau.

Le bureau est constitué par les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes.

Art. 5.— Le secrétaire général et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme et MM. les maires de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1998.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 403 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 août 1998.— Sont admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est déroulé le 31 juillet 1998 à la piscine de Tipaerui (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Allain-Tuahine Christophe, *admis* ; Demedy Tevanui, *admis* ; Fainer-Whitfield John Junior, *admis* ; Johnson Kevin, *admis* ; Lehartel Aldo, *admis* ; Lintz Pascal, *admis* ; Lorieux Thierry, *admis* ; Quoniou Gordon, *admis* ; Tamu Edgard, *admis* ; Tching Bruno, *admis*, et Uguen Manutea, *admis*.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-116 APF du 6 août 1998 portant modification n° 2-98 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 1998.

NOR : FCO9801163DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) ;

Vu la délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997 supprimant certains comptes spéciaux, créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant le budget des comptes spéciaux pour 1998 ;

Vu la délibération n° 98-44 APF du 29 avril 1998 portant modification n° 1-98 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, exercice 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1046 CM du 27 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 921-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 116-98 du 4 août 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 6 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
927		<i>Financement complémentaire section d'investissement</i>		
	060	Résultat d'investissement reporté	378.303.223	
		<i>Total chapitre 927</i>	378.303.223	0
		<i>Total général</i>	378.303.223	0

Art. 2.— Le report sur l'exercice 1998 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 1997 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 378.303.223 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, est confirmé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Haamoetini LAGARDE.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE

Compte spécial :

"Compte d'aide aux victimes des calamités"

Situation des crédits de paiement disponibles au 31 décembre 1997
et reportés sur la gestion de l'exercice 1998

Chap.	N° Op.	Libellé	Montant des C.P. reportés sur 98
901		<i>Voirie territoriale</i>	
	10.97	Versement au budget général - réfection du réseau routier - Teva I Uta	18.600.000
		<i>Total du chapitre 901</i>	18.600.000
902		<i>Réseaux territoriaux</i>	
	11.97	Versement au budget général - protection et curage de rivières - Teva I Uta	126.400.000
	12.97	Versement au budget général - reconstruction ouvrages d'art - Teva I Uta	20.000.000
		<i>Total du chapitre 902</i>	146.400.000
911		<i>Programmes pour les établissements territoriaux</i>	
	4.97	Subvention au Fonds d'entraide aux îles - dépression "William"	13.303.223
	5.97	Subvention au Fonds d'entraide aux îles - "forte houle juillet 1996"	200.000.000
		<i>Total du chapitre 911</i>	213.303.223
		<i>Total général</i>	378.303.223

DELIBERATION n° 98-117 APF du 6 août 1998 portant modification n° 1-98 du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S.-territoire), exercice 1998.

NOR : FCO9801168DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-53 AT du 10 juin 1993 portant création d'un compte hors budget dénommé "Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire";

Vu la délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997 supprimant certains comptes spéciaux, créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant le budget des comptes spéciaux pour 1998;

Vu l'arrêté n° 1046 CM du 27 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française;

Vu la lettre de convocation n° 921-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance;

Vu le rapport n° 116-98 du 4 août 1998 de la commission des finances;

Dans sa séance du 6 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
900		<i>Bâtiments administratifs</i>		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	2.671.777	
		Total chapitre 900	2.671.777	
901		<i>Voirie territoriale</i>		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	8.368.067	
		Total chapitre 901	8.368.067	
904		<i>Equipement sanitaire et social</i>		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	7.946.510	
		Total chapitre 904	7.946.510	
906		<i>Services économiques autres que transports</i>		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	2.946.011	
		Total chapitre 906	2.946.011	
907		<i>Equipement rural</i>		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	143.202	
		Total chapitre 907	143.202	
908		<i>Urbanisme et habitations</i>		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	20.910	
		Total chapitre 908	20.910	
909		<i>Autres équipements</i>		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	9.979.090	
		Total chapitre 909	9.979.090	
914		<i>Programme pour autres tiers</i>		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	12.300.000	
		Total chapitre 914	12.300.000	
927		<i>Financement complémentaire section d'investissement</i>		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	7.714.766	
		Total chapitre 927	7.714.766	
		Total général	52.090.333	0

Art. 2.— Le report sur l'exercice 1998 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 1997 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 52.090.333 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social, est confirmé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Haamoetini LAGARDE.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE

Compte spécial : "Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire"

Situation des crédits de paiement disponibles au 31 décembre 1997 et reportés sur la gestion de l'exercice 1998

Chap.	N° Op.	Libellé	Montant des C.P. reportés sur 98
900		<i>Bâtiments administratifs</i>	
	1.97	Diagnostic énergétique des bâtiments A1 et A2	2.526.309
	2.97	Création d'un observatoire des prix en vue de l'instauration de la T.V.A.	1.162.120
		Total du chapitre 900	3.688.429
901		<i>Voirie territoriale</i>	
	3.97	Focade de Papeete - étude technique	852.365
	4.97	Synchronisation des feux tricolores	356.067
	5.97	Travaux d'infrastructures routières et fluviales	7.505.959
		Total du chapitre 901	8.714.391
904		<i>Equipement sanitaire et social</i>	
	6.97	Centre d'orientation et d'action éducative	7.946.510
		Total du chapitre 904	7.946.510
906		<i>Services économiques autres que transports</i>	
	7.97	Aménagement du front de mer de Papeete	422.011
	8.97	Etude paysagère place Tarahoi et parc Bougainville	524.000
	9.97	Etude de cadastrage à l'entreprise	3.583.510
	10.97	Contribution à la sauvegarde des tortues marines	768.280
		Total du chapitre 906	5.297.801
907		<i>Equipement rural</i>	
	11.97	Utilisation de la bourre de coco broyée pour les cultures maraichères aux Tuamotu	143.202
		Total du chapitre 907	143.202
908		<i>Urbanisme et habitations</i>	
	12.97	Réalisation de plans de prévention de risque	20.910
		Total du chapitre 908	20.910
909		<i>Autres équipements</i>	
	13.97	Réseau de surveillance de la qualité de l'air	2.000.000
	14.97	Audit technico-économ. d'évaluation du niveau de mise en conformité des activités polluantes	7.979.090
		Total du chapitre 909	9.979.090
914		<i>Programme pour autres tiers</i>	
	15.97	Aide à l'acquisition de séchoirs à coprah	14.500.000
	17.97	Installation d'irrigation goutte à goutte sur un bloc maraicher aux Tuamotu	1.800.000
		Total du chapitre 914	16.300.000
		Total général	52.090.333

DELIBERATION n° 98-118 APF du 6 août 1998 portant modification n° 3-98 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 1998.

NOR : FCO9801218DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière lié au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-225 AT du 22 décembre 1992 portant modification du tarif des douanes en ce qui concerne la fiscalité sur l'essence sans plomb importée ;

Vu la délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997 supprimant certains comptes spéciaux, créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant le budget des comptes spéciaux pour 1998 ;

Vu la délibération n° 98-44 APF du 29 avril 1998 portant modification n° 1-98 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 98-116 APF du 6 août 1998 portant modification n° 2-98 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, exercice 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1050 CM du 29 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session budgétaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 921-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 117-98 du 4 août 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 6 août 1998,

Adopte :

Article 1er. — L'article 3 de la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière lié au plan de financement du programme de reconstruction est complété comme suit :

"La taxe spéciale spécifique de consommation à la codification tarifaire 27.10.00.21 est portée à 4 F CFP le litre à compter du 1er septembre 1998."

L'article 4 de la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière lié au plan de financement du programme de reconstruction est complété comme suit :

"La taxe spéciale spécifique de consommation à la codification tarifaire 27.10.00.39 est portée à 12 F CFP le litre à compter du 1er septembre 1998."

Art. 2. — Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
927	105910	Financement complémentaire de la section d'investissement Participation du budget général au compte d'aide aux victimes des calamités	3.304.000.000 3.304.000.000	0
		Total chapitre 927		
		Total général	3.304.000.000	0
		Solde	3.304.000.000	

Art. 3. — Les autorisations de programme votées au budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Op.	Libellé	En +	En -
901	27.98	Voirie territoriale Versement au budget général "matériel lourd - G.I.P."	90.000.000	
	28.98	Versement au budget général "réfection du réseau routier - dépression Alan"	1.417.000.000	
		Total chapitre 901	1.507.000.000	0
902	29.98	Réseaux territoriaux Versement au budget général "protection, berges, curage riv. et reconstr. des OA - dépression Alan"	331.000.000	
		Total chapitre 902	331.000.000	0
903	30.98	Équipement scolaire et culturel Versement au budget général "réfection équipements sportifs - dépression Alan"	45.000.000	
		Total chapitre 903	45.000.000	0
904	31.98	Équipement sanitaire et social Versement au budget général "réfection bâtiments santé - dépression Alan"	28.000.000	
		Total chapitre 904	28.000.000	0
905	32.98	Transports et communications Versement au budget général "réfection ouvrages et balisage maritimes - dépression Alan"	71.000.000	
		Total chapitre 905	71.000.000	0
911	33.98	Programmes pour les établissements territoriaux Subvention au F.E.I. - dépression Alan"	3.717.000.000	
		Total chapitre 911	3.717.000.000	0
		Total général	5.699.000.000	0
		Solde	5.699.000.000	

Art. 4.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1998 sont modifiés comme suit :

Chapitre	Libellé	En +	En -
901	Voirie territoriale	886.500.000	
902	Réseaux territoriaux	273.500.000	
903	Équipement scolaire et culturel	45.000.000	
904	Équipement sanitaire et social	28.000.000	
905	Transports et communications	71.000.000	
911	Programmes pour les établissements territoriaux	2.000.000.000	
	Total général	3.304.000.000	0
	Solde	3.304.000.000	

Art. 5.— A l'article 4 de la délibération n° 98-44 APF du 29 avril 1998 portant modification n° 1-98 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1998, au chapitre 911 :

Au lieu de : << opération n° 23.98 "Subvention au F.E.I. (intempéries 1997-1998)" >> ;

Lire : << opération n° 26.98 "Subvention au F.E.I. (intempéries 1997-1998)" >>.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Haamoetini LAGARDE.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-119 APF du 6 août 1998 portant modification n° 2-98 du budget du Fonds pour la protection de l'environnement (F.P.E.), exercice 1998.

NOR : FCC9801224DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997 supprimant certains comptes spéciaux, créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant le budget des comptes spéciaux pour 1998 ;

Vu la délibération n° 98-46 APF du 29 avril 1998 portant modification n° 1-98 du budget du Fonds pour la protection de l'environnement (F.P.E.), exercice 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1051 CM du 29 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 921-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 118-98 du 4 août 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 6 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du Fonds pour la protection de l'environnement pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
930-09	831-02	Répartition charges financières Prélèvement pour autofinancement <i>Total chapitre 930</i>	30.000.000 30.000.000	0
964-10	657-503	Autres interventions Subvention pour le traitement des déchets <i>Total chapitre 964</i>	0	30.000.000 30.000.000
		Total général	30.000.000	30.000.000
		Solde	0	

Art. 2.— Les recettes extraordinaires du budget du Fonds pour la protection de l'environnement pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
927	115	Financement complémentaire de la section d'investissement Prélèvement sur la section de fonctionnement <i>Total chapitre 927</i>	30.000.000 30.000.000	0
		Total général	30.000.000	0
		Solde	30.000.000	

Art. 3.— Les autorisations de programme votées au budget du Fonds pour la protection de l'environnement pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Op.	Libellé	En +	En -
909	3.98	Autres équipements Centre d'enfouissement technique de Raiatea <i>Total chapitre 909</i>	300.000.000 300.000.000	0
		Total général	300.000.000	0
		Solde	300.000.000	

Art. 4.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du Fonds pour la protection de l'environnement pour l'exercice 1998 sont modifiés comme suit :

Chapitre	Libellé	En +	En -
909	Autres équipements	30.000.000	
	Total général	30.000.000	0
	Solde	30.000.000	

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Haamoetini LAGARDE.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-120 APF du 6 août 1998 portant modification n° 3 du budget général du territoire, exercice 1998.

NOR : FCO9801217DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 98-45 APF du 29 avril 1998 portant modification n° 1 du budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 98-47 APF du 29 avril 1998 portant modification n° 2 du budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1053 CM du 30 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 921-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 119-98 du 4 août 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 6 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

(Voir tableaux pages suivantes)

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
94107		INFORMATIQUE		
	700-02	Produits d'exploitation de l'informatique	952 000	
94190		TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR INTERIEUR		
	782	Travaux d'investissement en régie	3 300 000	
		TOTAL CHAPITRE 941	4 252 000	0
95310		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR TRAVAIL		
	737-22	Participation de l'Etat (Renforcemt autonomie économique de la PF)	546 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 953	546 000 000	0
96090		TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR ECONOMIE		
	782	Travaux d'investissement en régie	9 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 960	9 000 000	0
96103		DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE		
	737-12	Participation du Ministère de l'agriculture et pêche	24 817 000	8 627 000
96104		EAUX ET FORETS		
	737-12	Participation du Ministère de l'agriculture et pêche		5 350 000
96105		AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT RURAL		
	737-12	Participation du Ministère de l'agriculture et pêche		2 000 000
96107		AGRO-ALIMENTAIRE		
	790	Produits exceptionnels	600 000	
96109		RECHERCHE AGRONOMIQUE		
	737-12	Participation du Ministère de l'agriculture et pêche		1 500 000
		TOTAL CHAPITRE 961	25 417 000	17 477 000
96290		TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR EQUIPEMENT		
	782	Travaux d'investissement en régie	4 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 962	4 000 000	0
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	820	Résultat de fonctionnement reporté	2 435 387 930	
	827	Produits sur exercices antérieurs	889 967 800	
		TOTAL CHAPITRE 970	3 325 355 730	0
97150		AMENDES A REPARTIR - CONTRIBUTIONS		
	827	Produits sur exercices antérieurs	27 881 084	
		TOTAL CHAPITRE 971	27 881 084	0
97250		AMENDES A REPARTIR - DOUANES		
	827	Produits sur exercices antérieurs	7 872 537	
97251		AMENDES A REPARTIR - DAF		
	827	Produits sur exercices antérieurs	5 670 159	
		TOTAL CHAPITRE 972	13 542 696	0
		TOTAL GENERAL	3 955 448 510	17 477 000
		SOLDE.....	3 937 971 510	

Article 2: Les dépenses ordinaires du budget du Territoire pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
93009		REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES		
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	490 803 500	
		TOTAL CHAPITRE 930	490 803 500	0

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
93101		REMUNERATIONS ET CHARGES		
	610	Rémunération brute du personnel permanent	1 326 117 000	
	611	Rémunération brute du personnel de remplacement	7 500 000	
		TOTAL CHAPITRE 931	1 333 617 000	0
93301		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	639	Autres travaux et services extérieurs	40 000 000	
	661	Frais de transport	30 000 000	
93309		ACTION GENERALE DU GOUVERNEMENT		
	618	Charges sociales, part patronale	3 400 000	
	657143	Subventions Tsunami Papouasie Nouvelle-Guinée - Juillet 1998	10 000 000	
	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement	15 200 000	
		TOTAL CHAPITRE 933	98 600 000	0
93410		MAG ET SON CABINET		
	826	Charges sur exercices antérieurs	951 000	
93411		MCE ET SON CABINET		
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 085 000	
93414		MEN ET SON CABINET		
	639	Autres travaux et services extérieurs	350 000	
93415		MLD ET SON CABINET		
	63250	Prestation effectuée par le service de l'informatique	476 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	2 352 000	
93416		MJS ET SON CABINET		
	63250	Prestation effectuée par le service de l'informatique	476 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	2 352 000	
93420		ANCIENS MINISTERES		
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 000 000	
93430		DEPENSES COMMUNES DES MINISTERES		
	630	Loyers et charges locatives	2 400 000	
		TOTAL CHAPITRE 934	11 442 000	0
94004		CONTRÔLE DES DEPENSES ENGAGEES		
	630	Loyers et charges locatives	50 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	200 000	
		TOTAL CHAPITRE 940	250 000	0
94101		PERSONNEL ET FONCTION PUBLIQUE		
	639	Autres travaux et services extérieurs	4 500 000	
94104		DELEGATION DE LA P.F. A PARIS		
	660	Fêtes et cérémonies	3 182 000	
94107		INFORMATIQUE		
	603	Carburants et produits de garage	100 000	
	631	Entretien et réparations à l'entreprise	14 760 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	5 695 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	3 100 000	
94190		TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR INTERIEUR		
	697	Travaux en régie	3 300 000	
		TOTAL CHAPITRE 941	34 637 000	0
94310		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR EDUCATION		
	65770	Subvention aux collèges et lycées	6 400 000	
		TOTAL CHAPITRE 943	6 400 000	0
94410		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR CULTURE		
	657-06	Subvention au CPSH "Te Anavaharau"	12 900 000	
	657-44	Subvention à l'association des amis du Musée Gauguin	5 000 000	
	657140	Subventions pour le développement culturel	40 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 944	57 900 000	0
95001		SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	12 400 000	
95004		CENTRE MEDICAL DE TAHITI		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		5 800 000

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
95010		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SANTE		
	633	Acq de petit matériel outillage et mobilier	3 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	28 859 000	
	661	Frais de transport	10 000 000	
	662	Impressions, reliure et autres prest de sces	5 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 950	69 259 000	5 800 000
95101		JEUNESSE ET SPORTS		
	657115	Subv. Actions en faveur des vacances et loisirs	4 500 000	
	657122	Subv. Jeux de Polynésie	11 000 000	
	657141	Subventions championnat du monde pirogue à Suva/Fidji	6 000 000	
	657142	Subventions Jamborae scouts	5 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 951	26 500 000	0
95206		ACCUEIL DES PERSONNES AGEES		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	5 800 000	
95210		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SOCIAL		
	657-15	Subv. aux associations des anciens combattants	1 521 000	
	657-20	Subv. à l'institut territorial de la consommation	1 061 000	
		TOTAL CHAPITRE 952	8 382 000	0
95310		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR TRAVAIL		
	650-08	Programme d'actions pour l'emploi	546 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 953	546 000 000	0
96001		ECONOMIE		
	639	Autres travaux et services extérieurs	875 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	1 664 000	
96003		RESSOURCES MARINES		
	603	Carburants et produits de garage	2 054 000	
	608	Fournitures de bureau	544 000	
	630	Loyers et charges locatives	1 200 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	495 000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	1 734 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	3 844 100	
	645-21	Participation au développement de la pêche	5 000 000	
	661	Frais de transport	2 160 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	1 300 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	1 190 000	
96004		TOURISME		
	657-64	Subv au GIE "Tahiti Tourisme"	44 119 000	
	699	Autres charges exceptionnelles	3 047 000	
96007		DEVELOPPEMENT INDUSTRIE ET METIERS		
	639	Autres travaux et services extérieurs		7 500 000
96090		TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR ECONOMIE		
	697	Travaux en régie	9 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 960	78 226 100	7 500 000
96103		DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	5 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	500 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	700 000	
96106		CONDITIONNEMENT ET POLICE PHYTOSANITAIRE		
	826	Charges sur exercices antérieurs	2 000 000	
96109		RECHERCHE AGRONOMIQUE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	5 000 000	
96110		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR AGRICULTURE		
	630	Loyers et charges locatives	1 905 000	
		TOTAL CHAPITRE 961	15 105 000	0
96202		GPT D'INTERVENTIONS DE LA POLYNESIE		
	601	Alimentation	10 000 000	
	603	Carburants et produits de garage	30 000 000	
	630	Loyers et charges locatives	50 000 000	

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
96203		PARC A MATERIEL		
	603	Carburants et produits de garage	771 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1 500 000	
	630	Loyers et charges locatives	6 279 000	
	661	Frais de transport	1 612 000	
96209		DEVELOPPEMENT DES COMMUNES		
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 000 000	
	661	Frais de transport	2 000 000	
96290		TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR EQUIPEMENT		
	697	Travaux en régie	4 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 962	107 162 000	0
96501		TRANSPORTS INTERINSULAIRES		
	630	Loyers et charges locatives	2 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	380 000	
96502		TRANSPORTS TERRESTRES		
	630	Loyers et charges locatives	250 000	
	634	Electricité, eau, gaz	500 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	10 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 965	13 130 000	0
96610		AUTRES INTERVENTIONS - COMMUNICATIONS		
	639	Autres travaux et services extérieurs		256 500 000
		TOTAL CHAPITRE 966	0	256 500 000
969		DOMAINE (PRODUCTIF DE REVENU)		
	699	Autres charges exceptionnelles	33 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 969	33 000 000	0
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	6583	Versement au Fonds Intercommunal de péréquation	430 868 000	
	699	Autres charges exceptionnelles	117 952 000	
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	600 000	
		TOTAL CHAPITRE 970	649 420 000	0
97100		IMPOTS SUR LE REVENU		
	82801	Dégrèvements techniques	700 000 000	
97150		AMENDES A REPARTIR - CONTRIBUTIONS		
	826	Charges sur exercices antérieurs	8 364 325	
		TOTAL CHAPITRE 971	708 364 325	0
97200		DROITS A L'IMPORTATION		
	690	Remboursement de trop-perçus	20 000 000	
97250		AMENDES A REPARTIR - DOUANES		
	826	Charges sur exercices antérieurs	7 872 537	
97251		AMENDES A REPARTIR - DAF		
	826	Charges sur exercices antérieurs	1 701 048	
		TOTAL CHAPITRE 972	29 573 585	0
		TOTAL GENERAL	4 207 771 510	269 800 000
		SOLDE	3 937 971 510	

Article 3: Les recettes extraordinaires du budget du Territoire pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	2100	Terrains	218 528 000	
	2120	Bâtiments	388 890 000	
		TOTAL CHAPITRE 900	607 418 000	0
901		VOIRIE TERRITORIALE		
	105901	Participation du CAVC	886 500 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	886 500 000	0
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	76 896 000	
	105901	Participation du CAVC	273 500 000	
	105902	Participation du fonds européen de développement	157 100 000	
		TOTAL CHAPITRE 902	507 496 000	0
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
	105103	Participation de l'Etat (Ministère de l'Education)	64 200 000	
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	36 364 000	
	105901	Participation du CAVC	45 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 903	145 564 000	0
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	40 000 000	
	105901	Participation du CAVC	28 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 904	68 000 000	0
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	74 620 000	
	105112	Participation de l'Etat (Rendt autonomie Eco de la PF)	410 000 000	
	105901	Participation du CAVC	71 000 000	
	2150	Matériel de transport	32 844 000	
		TOTAL CHAPITRE 905	588 464 000	0
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
	105101	Participation de l'Etat (Ministère Défense)	6 000 000	
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	13 525 000	
	2150	Matériel de transport	3 600 000	
		TOTAL CHAPITRE 906	23 125 000	0
907		EQUIPEMENT RURAL		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	42 000 000	
	105902	Participation du fonds européen de développement	14 704 000	
		TOTAL CHAPITRE 907	56 704 000	0
909		AUTRES EQUIPEMENTS		
	105902	Participation du fonds européen de développement	19 300 000	
		TOTAL CHAPITRE 909	19 300 000	0
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		
	28	Affectations	6 530 000	
		TOTAL CHAPITRE 911	6 530 000	0
914		PROGRAMME POUR AUTRES TIERS		
	105902	Participation du fonds européen de développement	65 500 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	65 500 000	0
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
	2516	Prêts aux particuliers	4 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 925	4 000 000	0

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE SECTION D'INVEST.		
	105101	Participation de l'Etat (Ministère Défense)		54 000 000
	115-00	Prélèvement sur la section de fonctionnement	491 403 500	
	16	Enveloppe globale d'emprunts	3 544 100 000	
		TOTAL CHAPITRE 927	4 035 503 500	54 000 000
TOTAL GENERAL			7 014 104 500	54 000 000
SOLDE.....			6 960 104 500	

Article 4 : Les autorisations de programme votées au budget du Territoire pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	24.91	Aménagt des locaux - Sce des affaires sociales Te Hotu		17 000 000
	202.93	Relogement services territoriaux	900 000 000	
	3.98	Matériel informatique - Tous services	20 605 500	
	6.98	Logiciels - Tous services	222 760 000	
	7.98	Matériel de transport - Tous services	9 700 000	
	8.98	Matériel et mobilier - Tous services	21 020 000	
		Aménagt piste de contrôle des visites techniques - STTT	3 500 000	
		Matériel informatique Sivom	600 000	
		Matériel de transport - Circonscriptions administratives	7 200 000	
		Terrain Punaauia	1 200 000 000	
		Documentation générale - Ouvrages bibliothèque	475 000	
		Terrains - logements militaires	145 500 000	
		TOTAL CHAPITRE 900	2 531 360 500	17 000 000
901		VOIRIE TERRITORIALE		
		Matériel lourd - GIP (CAVC)	90 000 000	
		Réfection du réseau routier (Dépression Alan)	1 417 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	1 507 000 000	0
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
		Extension du réseau d'assainissement collectif Bora Bora - FED	151 000 000	
		Etudes - Progr assainissement d'Outumaoro - FED	6 100 000	
		Protect° berges, curage riv et reconst des OA (Dépression Alan)	331 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 902	488 100 000	0
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
	102.95	Constructions des lycées et collèges (CD 11.01)	1 000 000	
	239.95	Travaux de sécurité des établissements scolaires	64 200 000	
	53.98	Subvention d'investissement lycées et collèges (CD11.02.02)	36 364 000	
	57.98	Terrain de foot-ball de Faaroa Raiatea	25 000 000	
		Réfection des équipements sportifs (Dépression Alan)	45 000 000	
		Construction du lycée hôtelier	2 000 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 903	2 171 564 000	0
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	242.95	Réparation des infirmeries - Australes (William)		8 375 000
	14.97	Contrats d'objectifs de santé - Prog 1997	30 130 000	41 790 000
	77.98	Reconst Hôpital de Taiohae 2è Tr (CD 15.07)	50 000 000	
		Aménagement bâtiment IME	4 000 000	
		Réfection des bâtiments de santé (Dépression Alan)	28 000 000	
		Reconst Centre médical de Bora Bora (CD15.07)	160 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 904	272 130 000	50 165 000

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	282.89	Marinas à Tahaa		4 000 000
	99.93	Etudes financées par la CFD	37 500 000	
	102.93	Renouvellement parc véhicules incendie - SNA	800 000	
	145.93	Réfection chaussée aéronautique - Aérodrome Ua Huka		50 000 000
	96.94	Entrepôt poste gardiennage quais de Fare		5 000 000
	113.94	Grosses réparations de pistes aéronautiques (CD09.02.04)	17 000 000	
	115.95	Matériels et équipis pour aérodromes	17 000 000	
	118.95	Infrastructure Marina Uturoa (CD.09.03.03)		50 000 000
	135.95	Allongement quai bonitiers Fare Huahine		16 860 000
	138.95	Construction darse Manihi		60 000 000
	140.95	Jetée Vana Vana à Tureia		12 000 000
	141.95	Havre à chaloupes Tematangi - Tureia		35 000 000
	142.95	Quai à chaloupes de Aratika		8 000 000
	159.95	Matériels et grosses réparations flottille (CD 09.03.09)	40 000 000	
	250.95	Ouvrage portuaire Haahopu Nuku Hiva		60 000 000
	255.95	Réparation installation ouvrages portuaires Australes (William)		2 475 000
	291.95	Etudes ouvrages et signalisation maritime (CD.09.03.08)		4 000 000
	26.96	Travaux d'éclairage solaire quais PF (CD.09.03.08)		12 000 000
	102.98	Navire Meherio IV	230 000 000	
	103.98	Quai de pêche Pirae	60 000 000	
		Navire Tuhaa Pae III	32 844 000	
		Havre et appontement marina de Vaiare	6 530 000	
		Réfection des ouvrages et du balisage marit (Dépression Alan)	71 000 000	
		Mise à niveau des véhicules SSIS	50 000 000	
		Balisage lumineux - Aérodromes Tikehau et Manihi	73 300 000	
		Remise en état des équipements de lutte contre l'incendie	10 500 000	
		Etudes générales maritimes	50 000 000	
		Construction aérogares	100 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 905	796 474 000	319 335 000
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
	162.95	Aménagement zone touristique Atimaono (CD03.04)		7 500 000
	170.95	Etudes - Création d'ateliers-relais (CD04.02)	12 500 000	
	172.95	Terrains - Création d'ateliers-relais (CD04.02)		12 500 000
	56.96	Développement de la pêche hauturière	16 859 200	
	17.97	Programme d'investissement pour la pêche (Fim 96/97)		90 000 000
	89.97	Etudes sur le marché de la pêche (CD.02.03)	2 000 000	
	92.97	Développement de la pisciculture (CD.02.14)	5 700 000	
		Dispositif concentration de poisson (FIM)	7 500 000	
		Dispositif concentration de poisson	2 000 000	
		Matériel frigorifique (FIM)	10 313 332	
		Matériel frigorifique (CD)	23 828 887	
		Système argos	1 000 000	
		Dispositif concentration de poisson (Cv défense 94)	6 200 000	
		Chafne de froid aux ISLV (Fides)	5 900 000	
		Aides à la pêche : Matériels (CD.02.xx)	45 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 906	138 801 419	110 000 000
907		EQUIPEMENT RURAL		
	188.95	Chemins ruraux domaines territoriaux (CD01.06)	21 132 000	
	93.97	Divers études et travaux (FED)	12 536 000	
	61.97	Mission d'études de la filière vanille (CD01.01)		108 900 000
		Véhicules de transport et de vulgarisation	18 500 000	
		Recherche - Développement sur la filière vanille	108 900 000	
		Réparations des installations phytosanitaires Faaa et Motu Uta	5 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 907	166 068 000	108 900 000
908		URBANISME ET HABITATIONS		
	288.91	Moyens techniques de réception		2 000 000
	116.98	Etudes générales d'urbanisme de la PF	15 100 000	
		TOTAL CHAPITRE 908	15 100 000	2 000 000

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
909		AUTRES EQUIPEMENTS		
	197.95	Etudes - Programme Zepolyf (CD06.03)		163 919 000
		Etudes - Programme Zepolyf	163 919 000	
		Programme territorial SPOT - FED	19 300 000	
		TOTAL CHAPITRE 909	183 219 000	163 919 000
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		
	481.90	Subv Evaam - Dispositif de concentration de poisson		9 500 000
	133.94	Subv Evaam - Matériel frigorifique		3 858 332
	194.94	Subv Evaam - Etude marché perle (CD.02.03)		2 000 000
	196.94	Subv Evaam - Pêche hauturière chaîne froid ISLV (CD.02.09)		23 828 887
	226.94	Subv CHT - Incinérateurs de déchets hospitaliers (CD 10.03.01)		80 000 000
	227.94	Subv Evaam - Progr pour le dévelpt de la pêche		24 314 200
	200.95	Subv CHT - Renforcement du CHT (CD 15.05)		757 000 000
	203.95	Subv Evaam - Pisciculture type familial (CD.02.14)		5 700 000
	285.95	Subvention à l'EVAAM - Accords de pêche	1 300 000	
	57.96	Subv Evaam - Développement de la pêche hauturière		17 000 000
	73.96	Subv OTHS - Terrains Logements sociaux	129 000 000	
		Subv EAGDA - Const d'un guichet d'accueil Domaine Atimaono	7 500 000	
		Subv CHT - Mise en place télé médecine et équipes SMUR - Cv objectifs 97	37 950 000	
		Affectation de biens immobiliers au CFPA	587 418 000	
		Subv CHT - Equipts Centre de Cardiologie	352 000 000	
		Subv Port Autonome - Aménagement du Bounty	150 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 911	1 265 168 000	923 201 419
912		PROG POUR COMMUNES, SYND COMM & ETS PUB COMM		
		Subv à la commune Bora Bora - Terrain station d'épuration	20 000 000	
		Réfection caserne des pompiers Uturoa	60 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 912	80 000 000	0
914		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		
	312.91	Subv pour le dévelpt de l'agriculture	20 000 000	
	287.95	Subv. Equipts sportifs et de jeunesse de proximité	50 000 000	
	94.96	Participation au capital des sociétés	235 000 000	
	103.97	Aides en matériels de pêche (CD.02.xx)		45 000 000
		Subvention - logements militaires	720 500 000	
		Programme d'investissement pour la pêche (Fim 96/97)	90 000 000	
		Subvention pour le compte d'aide aux victimes des calamités	5 699 000 000	
		Subv à la Sa Pacific Sud Accumulateur	4 000 000	
		Subv à l'association Huma Tahiti Iti - Cv objectifs 97	3 840 000	
		Subv. pour le développement de la pêche hauturière (FIM 96)	17 000 000	
		Dévelpt de la flottille de pêche hauturière - FED	65 500 000	
		Réhabilitation de l'internat Saint Joseph à Taiohae	30 000 000	
		Subv. pour le développement de la pêche hauturière	5 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	6 939 840 000	45 000 000
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
	140.98	Remboursement de la dette du Territoire	99 620 000	
		TOTAL CHAPITRE 925	99 620 000	0
		TOTAL GENERAL	16 654 444 919	1 739 520 419
		SOLDE	14 914 924 500	

Article 5 : Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du Territoire pour l'exercice 1998 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS		623 149 500
901	VOIRIE TERRITORIALE	1 379 083 000	
902	RESEAUX TERRITORIAUX	515 495 000	
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	395 863 000	
904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		91 458 100
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	631 950 000	
906	SCES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		132 759 035
907	EQUIPEMENT RURAL	35 598 500	
908	URBANISME ET HABITATIONS		
909	AUTRES EQUIPEMENTS		83 561 000
911	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	726 452 035	
912	PROG POUR SYNDICATS DE COMMUNES, ETS PUBLICS COMM.		47 367 000
914	PROGRAMME POUR AUTRES TIERS	4 154 817 600	
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	99 140 000	
TOTAL GENERAL		7 938 399 135	978 294 635
SOLDE		6 960 104 500	

Art. 6.— Au chapitre 953 :

Au lieu de : "737-19 - Participation du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle" ;

Lire : "737-22 - Participation de l'Etat (C.V. pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française)".

Art. 7.— Au chapitre 905, opération 99.93 :

Au lieu de : "Etudes financées par la C.F.D." ;

Lire : "Etudes financées par l'A.F.D."

Art. 8.— Au chapitre 907, opération 61.97 :

Au lieu de : "Mission d'études de la filière vanille (Cd01.01)" ;

Lire : "Recherche-développement sur la filière vanille (Cd01.01)".

Art. 9.— Le plafond de garantie de bonne fin pour les prêts d'études bonifiés de 50 millions de F CFP prévu à l'article 26 de la délibération n° 97-224 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 est porté à 240 millions de F CFP.

Art. 10.— Sont autorisés les créations, transferts et transformations de postes inclus dans les annexes 1 et 2 jointes.

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Haamoetini LAGARDE.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE 1
LISTE DES CREATIONS DE POSTES
COLLECTIF N°3/98

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat.	Intitulé du Poste
------------	---------	------	--------	------	-------------------

**PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME, DU DEVELOPPEMENT
DES COMMUNES ET DES RELATIONS EXTERIEURES**

96202	Groupement d'Interventions de la Polynésie TE TOA ARAI	45	CCM		Docker itinérant Marin
		3	CCM		
		Total	48		
TOTAL PR		48			

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA PREVISION
ECONOMIQUE, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

96007	Service du Développement de l'Industrie et des Métiers	1	FPT	A	Attaché d'administration Agent de bureau
		1	FPT	D	
		Total	2		
TOTAL MEC		2			

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
CHARGE DU DIALOGUE SOCIAL ET DE LA CONDITION FEMININE**

95303	Délégation à l'Emploi	5	FPT	B	Rédacteur
		Total	5		
TOTAL MEC		5			

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES,
DES SPORTS ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

95101	Service de la Jeunesse et des Sports	1	FPT	D	Aide animateur sportif
		Total	1		
TOTAL MJS		1			

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

96101	Service du Développement Rural	5	FPT	A	Ingénieur Technicien Agent technique
		4	FPT	B	
		2	FPT	C	
		Total	11		
TOTAL MAG		11			

MINISTERE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

96006	Service de l'Artisanat Traditionnel	1	FPT	A	Attaché d'administration Rédacteur
		2	FPT	B	
		Total	3		
TOTAL MMA		3			

TOTAL GENERAL	70
----------------------	-----------

ANNEXE 2
LISTE DES TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES
COLLECTIF N°3/98

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat.	Intitulé du Poste
------------	---------	------	--------	------	-------------------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES,
CHARGE DU PACTE DE PROGRES

94002	Service des Contributions directes	-1	FPT	B	Rédacteur
		1	FPT	C	Adjoint administratif
Total		0			
TOTAL MFR		0			

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET L'URBANISME, CHARGE DE LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

96302	Direction des Affaires Foncières	-1	FPT	B	Rédacteur
		1	FPT	A	Attaché administration
		-1	CC	3	Adjoint administratif
		1	CC	3	Agent technique
Total		0			
TOTAL MAA		0			

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

96201	Direction de l'Equipement	-1	CC	4	Surveillant TP
		1	CC	2	Secrétaire d'administration
		-1	CC	5	Ouvrier
Total		-1			
TOTAL MEQ		-1			

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat.	Intitulé du Poste
------------	---------	------	--------	------	-------------------

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

95001	Direction de la Santé	-1	VAT		Laborantin
		1	FPT	B	Assistant qualifié de laboratoire
		-1	CC	C	Agent de service
		1	FPT	B	Rédacteur
		Total	0		
95002	Médecine Préventive	-1	VAT		Ingénieur des eaux
		1	FPT	A	Ingénieur sanitaire
		-1	FPT	B	Rééducateur mi-temps
		1	FPT	B	Rééducateur
		-1	CC	4	Agent anti-larvaire
Total	-1				
95003	Etablissement de soins	-1	CC	2	Travailleur social
		1	FPT	D	Agent de bureau
		Total	0		
95006	Circonscription médicale ISLV	1	FPT	A	Pharmacien biologiste
		Total	1		
95007	Circonscription médicale MARQUISES	-1	VAT		Chirurgien dentiste
		1	FPT	A	Chirurgien dentiste
		-1	FPT	B	Infirmier
		1	FPT	A	Sage-femme
		-1	FPT	B	Infirmier
		-1	FPT	B	Infirmier
		1	FPT	D	Agent de bureau
Total	-1				
95008	Circonscription médicale AUSTRALES	-1	VAT		Chirurgien-dentiste
		1	FPT	A	Chirurgien-dentiste
		-1	CC	2	Infirmier
		Total	-1		
95009	Circonscription médicale TUAMOTU-GAMBIERS	-1	VAT		Chirurgien-Dentiste
		1	FPT	A	Chirurgien-Dentiste
		-1	CC	2	Infirmier
		-1	FPT	B	Infirmier
		-1	CC	2	Infirmier
		Total	-3		
TOTAL MSR		-5			

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat.	Intitulé du Poste
------------	---------	------	--------	------	-------------------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

96101	Service du Développement Rural	-1	CC	3	Adjoint administratif
		1	CC	5	Ouvrier
		1	CC	2	Technicien de laboratoire
		-1	CC	5	Journalier
		-1	CC	5	Agent de service (FSIF)
	Total	-1			
96103	Développement Elevage	-1	CC	3	Préposé insp denrée alimentaire
		1	CC	3	Adjoint administratif
	Total	0			
96106	Recherche Agronomique, Conditionnement et Phytosanitaire	-1	CC	5	Ouvrier
		Total	-1		
TOTAL MAG		-2			

MINISTERE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

96003	Service des ressources marines	-1	CC	3	Agent technique
		1	CC	2	Secrétaire d'administration
	Total	0			
96504	Service de la Navigation et des Affaires Maritimes	-1	CC	5	Femme de service
		Total	-1		
TOTAL MMA		-1			

MINISTERE DES TRANSPORTS

96501	Service Territorial des Transports Interinsulaire	-1	CC	4	Opérateur navigation aérienne
		1	FPT	D	Aide technique
		1	FPT	D	Aide technique mi-temps
		-1	CC	3	Agent navigation aérienne
		1	CC	2	Secrétaire d'administration
	Total	1			
TOTAL MTR		1			

TOTAL GENERAL		-8			
---------------	--	----	--	--	--

DELIBERATION n° 98-121 APF du 6 août 1998 modifiant le code des impôts et l'arrêté n° 808 CD du 26 avril 1984 modifié fixant les modalités d'application de l'article 5, section V, division II, du code des impôts.

NOR : SCD9800498DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 808 CD du 26 avril 1984 modifié fixant les modalités d'application de l'article 5, section V, division II, du code des impôts directs (article 511-15 du code dans sa rédaction actuelle) ;

Vu l'arrêté n° 1054 CM du 30 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 921-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 114-98 du 4 août 1998 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 6 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié et complété comme suit :

a) Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

A l'article 193-27, remplacer "l'article 711-1" par "l'article 712-1" ;

A l'article 193-28, remplacer la mention "par voie de rôles individuels suivant les dispositions énoncées aux articles 711-1 à 715-4 du code des impôts" par "par voie de rôle".

b) Contribution des patentes

Supprimer l'article 216-4 et au dernier alinéa de l'article 216-7, remplacer la mention "par l'article 216-4 ci-dessus" par la mention "par l'article 451-1".

c) Impôt foncier sur les propriétés bâties

Supprimer l'article 229-1.

d) Dispositions communes en matière d'assiette

Supprimer le deuxième alinéa des articles 183-1, 191-5 et 195-5.

Créer le nouvel article suivant :

Obligation de désignation d'un représentant

Art. 362.— Sont taxés d'office les redevables des impôts visés au titre 1er de la première partie du code des impôts lorsqu'ils n'ont pas satisfait dans le délai de quatre-vingt-dix

jours à la demande du service des contributions les invitant à désigner un représentant solvable, résidant dans le territoire, qui sera solidairement responsable avec eux du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

e) Contrôle de l'impôt

L'article 411-1 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"A cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous renseignements, justifications et éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés."

L'article 412-1 est remplacé par l'article suivant :

"1. Les agents du service des contributions vérifient sur place la comptabilité des contribuables et les autres documents dont la tenue est obligatoire en vertu du présent code. Cette vérification fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de vérification mentionnant la période sur laquelle porte la vérification.

En outre, l'avis de vérification informe le contribuable de la possibilité qu'il a de se faire assister par un conseil de son choix.

II. En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

III. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Pour procéder au contrôle prévu à l'alinéa ci-dessus, l'agent vérificateur peut se faire assister par un agent assermenté de l'administration.

IV. Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus, le cas échéant."

Au 1) de l'article 413-2, ajouter les mots "ainsi que ceux qui n'ont pas présenté la comptabilité ou dont la comptabilité n'a pas été reconnue régulière et probante".

Au deuxième alinéa de l'article 433-7, supprimer la mention "définies aux articles 611-2 à 611-10".

f) Droit de communication

L'article 441-1 est abrogé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

"Art. 441-1.— Il est institué un droit de communication à l'usage des agents du service des contributions pour toutes les impositions et taxes dont ils assurent l'assiette, la liquidation

et le contrôle. Ce droit permet à ces agents pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt d'avoir connaissance des documents et renseignements mentionnés dans les articles suivants.

Le droit prévu à l'alinéa précédent s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 442-1 à 442-7 au profit des agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le présent code."

Le chapitre IV du titre 1er de la deuxième partie du code est complété par les articles suivants :

"Art. 441-3.— I. Lorsque l'exercice du droit de communication s'effectue sur place, les agents habilités sont tenus d'adresser, préalablement à leur intervention, un avis précisant la date et l'heure de leur passage, la nature des documents dont ils demandent la mise à disposition ainsi que la période concernée.

Toutefois, en cas d'intervention inopinée, l'avis de passage est remis à la personne à l'encontre de laquelle est exercé le droit de communication ou à son représentant qui en accuse réception sur la copie conservée par l'administration.

II. Lorsque les renseignements qu'elle souhaite obtenir sont ponctuels et qu'ils ne nécessitent pas de recherches particulièrement difficiles et longues, l'administration peut solliciter de la personne à l'encontre de laquelle est exercé le droit de communication une réponse écrite. En cas de refus, l'exercice du droit de communication s'effectue dans les conditions prévues au I ci-dessus.

Dépositaires de documents publics

Art. 442-4.— Les notaires, huissiers de justice, secrétaires-greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou qu'ils reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et des autres actes de libéralités à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore vivants doivent communiquer sur place à l'administration, sur sa demande, leurs registres et actes.

Cette communication peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies.

Employeurs et débiteurs de pensions

Art. 442-6.— Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, des pensions ou des retraites doit communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Formules de chèques non barrées

Art. 442-7.— L'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules de chèques non barrées et qui ne sont pas rendues, par une mention expresse du banquier, intransmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit, d'une caisse d'épargne, ou d'un établissement assimilé, doit être communiquée à tout moment au service des contributions, sur sa demande.

Art. 443-2.— La Caisse de prévoyance sociale et plus généralement toute caisse de sécurité sociale chargée de la gestion des risques maladie et maternité, quel que soit le

régime, doit adresser chaque année au service des contributions un relevé récapitulatif par médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, auxiliaire médical et laboratoire d'analyses médicales des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés."

g) Prescription

A l'article 451-1, remplacer la mention "Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou la liquidation des impôts sur le revenu visés au chapitre Ier et II du titre 1er de la première partie" par "Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou la liquidation des impôts et taxes visés au présent code".

h) Secret professionnel

A l'article 461, d'une part, remplacer la mention "sur les revenus visés aux chapitres I et II du titre 1er de la première partie du code", par la mention "et taxes visés au présent code" et, d'autre part, ajouter l'alinéa suivant :

"Le service des contributions est également autorisé à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble d'un secteur économique."

L'article 461-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 461-2.— Les contribuables ne peuvent se faire délivrer des extraits de rôles ou des attestations fiscales qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations ou situation."

i) Pénalités

Il est ajouté un article 511-16 ainsi rédigé :

"Art. 511-16.— Sauf dispositions contraires, le service des contributions applique aux impôts et taxes de toute nature dont l'assiette lui est confiée par les collectivités locales et tous autres organismes ou établissements les dispositions constituant la deuxième partie du présent code.

Le produit brut des intérêts, amendes et majorations est attribué au territoire et réparti conformément à l'article ci-dessus."

j) Paiement de l'impôt

Compléter l'article 741-3 par un troisième alinéa rédigé comme suit :

"Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet de remises gracieuses du Président du gouvernement qui peut déléguer ses pouvoirs."

Art. 2.— L'arrêté n° 808 CD du 26 avril 1984 modifié fixant les modalités d'application de l'article 5, section V, division II, du code des impôts directs (article 511-15 du code dans sa rédaction actuelle) est modifié et complété comme suit :

Compléter l'article 1er par un alinéa rédigé comme suit :

"A l'expiration de la quatrième période de douze mois et au titre de chacune des périodes de douze mois suivantes, cette part sera égale à un mois de la masse salariale brute du service des contributions de la période de douze mois correspondante."

L'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : "Les amendes recouvrées avant le mois de juin 1997 et non encore reversées seront réparties sans considération des exercices au cours desquels elles ont été mises en recouvrement."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Haamoetini LAGARDE.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris.

NOR : PEL9800796DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé "Service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à la gestion et à la situation du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1052 CM du 30 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 921-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 113-98 du 4 août 1998 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 6 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les agents en poste à la délégation de la Polynésie française et dans ses antennes décentralisées sont soumis aux règles fixées par la présente délibération.

CHAPITRE I
Dispositions générales

Art. 2.— Le personnel de la délégation de la Polynésie française est composé de :

1°) fonctionnaires en position de détachement, de mise à disposition ou en disponibilité :

- de l'Etat ;
- du C.E.A.P.F. ;
- de la fonction publique territoriale métropolitaine et assimilés ;
- de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.

2°) d'agents permanents du territoire ou de ses établissements publics.

3°) d'agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) du territoire ou de ses établissements publics. Pendant la durée de leurs fonctions, à la délégation de la Polynésie française, ces agents bénéficient d'une suspension de leur contrat d'origine. A l'issue de celui-ci, l'agent est réintégré dans son cadre d'emplois et reclassé en tenant compte de sa période de suspension, mais seulement pour son avancement, à l'exclusion de tout autre droit notamment à rappel de salaire.

4°) d'agents occasionnels recrutés pour une durée déterminée. En cas de non-renouvellement de l'engagement au-delà du temps fixé, l'agent bénéficiera des avantages accordés en pareil cas par la législation applicable au lieu de recrutement.

Le recrutement des agents de la délégation de la Polynésie française est prononcé par arrêté pris par le Président du gouvernement suivant les règles applicables à chaque situation personnelle des agents concernés.

L'affectation des fonctionnaires et des agents du territoire de la délégation de la Polynésie française est prononcée par décision nominative et individuelle du Président du gouvernement.

Elle est d'une durée maximale de cinq ans, éventuellement renouvelable (sauf pour les A.N.F.A. dont la durée maximale de suspension de contrat est de neuf ans).

Art. 3.— Les garanties et les obligations des agents de la délégation de la Polynésie française sont identiques à celles définies aux chapitres II et III du titre I de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 4.— Tout agent est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1) Activité :
 - à temps complet,
 - à temps partiel ;
- 2) Détachement ;
- 3) Mise à disposition ;
- 4) Disponibilité ;
- 5) Accomplissement du service national ;
- 6) Congé parental ou de longue maladie.

Art. 5.— Le pouvoir de notation et disciplinaire, après avis de la commission paritaire, appartient au ministre de tutelle, sur proposition du chef de la délégation.

Les notes et appréciations générales attribuées à un agent et exprimant sa valeur professionnelle lui sont communiquées individuellement et par voie hiérarchique.

L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et de tous les documents annexes, ainsi qu'à un défenseur de son choix.

L'administration doit informer l'agent de ce droit à communication du dossier.

Toute contestation sur la notation, l'avancement ou sanction disciplinaire peut être portée devant la commission paritaire de la délégation de la Polynésie française à laquelle l'agent est assimilé.

La commission paritaire de la catégorie concernée est actionnée et fonctionne dans les mêmes conditions que celles définies en pareil cas par le statut des agents des collectivités territoriales de la métropole.

Les élections des représentants du personnel sont organisées à la diligence du chef de la délégation.

L'administration est représentée paritairement en nombre égal au nombre des délégués élus par les personnels (un à trois).

Le chef de la délégation est président de la commission. En cas d'égalité de voix, il a voix prépondérante.

CHAPITRE II

Nomination, classification et avancement

Art. 6.— L'ensemble des agents des catégories D1 à D4 est placé sous l'autorité hiérarchique du chef de la délégation.

Art. 7.— L'emploi de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris relève de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels.

Art. 8.— Les agents sont classés dans les catégories D1 à D4 définies ci-après :

1°) catégorie D1 :

- adjoint au chef de la délégation ;
- chef de département ;
- adjoint au chef de département ;
- secrétaire général.

Les agents classés en catégorie D1 sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils assurent, le cas échéant, des fonctions d'encadrement.

2°) catégorie D2 :

- secrétaire administratif ;
- technicien ;
- agent d'administration ;
- assistante sociale.

Les agents classés en catégorie D2 sont chargés de l'exécution des tâches administratives comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs (travaux de correspondance, de comptabilité, de constitution de documentation...) ou des tâches techniques nécessitant une connaissance particulière (entretien de matériel bureau-tique, utilisation de matériel de communication...).

L'assistante sociale a pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes connaissant des difficultés sociales ou placées en situation de soins en métropole et de les aider dans leurs démarches administratives. Elle coordonne l'action des agents sociaux.

3°) catégorie D3 :

- agent de bureau ;
- sténodactylographe ;
- dactylographe ;
- hôtesse d'accueil.

Les agents classés en catégorie D3 exécutent des tâches de secrétariat (traitement du courrier, dactylographie, reproduction de documents, classification...) et d'accueil.

4°) catégorie D4 :

- agent technique ;
- agent social ;
- agent de service.

Les agents techniques et les agents de services classés en catégorie D4 sont chargés de l'exécution de travaux d'entretien et de nettoyage des locaux et de matériels divers ainsi que de l'exécution de tâches particulières, telles que sécurité, conciergerie, gardiennage, restauration, conduite de véhicules de service. Les agents sociaux classés en catégorie D4 ont un rôle de soutien moral et d'aide dans les démarches administratives auprès des personnes ayant un lien avec le territoire, en situation de soins ou en situation difficile en métropole.

Art. 9.— L'avancement d'échelon a lieu de façon continue selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessous :

	Délai minimum	Délai maximum
Pour passer de l'échelon 1 à l'échelon 2	1 an	1 an
Pour passer de l'échelon 2 à l'échelon 3	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 3 à l'échelon 4	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 4 à l'échelon 5	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 5 à l'échelon 6	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 6 à l'échelon 7	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 7 à l'échelon 8	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 8 à l'échelon 9	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 9 à l'échelon 10	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 10 à l'échelon 11	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 11 à l'échelon 12	2 ans et 6 mois	3 ans

L'avancement est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle de l'agent. Il se traduit par une augmentation indiciaire.

Art. 10.— Après notation, le chef de la délégation propose les bonifications pour réduction d'ancienneté dans l'échelon.

Pour ce faire, il dispose d'un contingent de mois à répartir, égal à autant de fois trois mois qu'il y a d'agents en position d'avancement dans l'année.

Les agents classés au premier et dernier échelon de leur grade n'ouvrent pas droit à bonification.

Art. 11.— L'avancement de catégorie est subordonné à une inscription sur une liste d'aptitude pour les agents des catégories D2, D3 et D4 ayant atteint le 8e échelon de leur catégorie.

Il est prononcé par le ministre de tutelle, sur proposition du chef de la délégation, après avis de la commission paritaire compétente.

CHAPITRE III

Rémunération

Art. 12.— Les agents régis par la présente délibération ont droit, après service fait, à la rémunération afférente à leur indice.

La valeur du point d'indice est révisable annuellement et fixée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'évolution de l'indice des prix de la région parisienne et des contraintes budgétaires du territoire.

L'agent qui bénéficie d'une promotion en cours d'année a droit à l'attribution de l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui auquel il peut prétendre à compter de la date de sa promotion, que celle-ci résulte de l'application du présent statut ou de la situation personnelle de l'agent au regard de son administration d'origine ou de son contrat.

Art. 13.— L'échelonnement indiciaire applicable aux agents des catégories D1, D2, D3 et D4 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Catégories			
	D1	D2	D3	D4
1	510	360	300	200
2	554	387	324	226
3	593	411	346	250
4	629	434	366	273
5	663	455	386	295
6	694	474	404	315
7	723	491	420	333
8	751	507	436	351
9	777	522	451	368
10	802	537	466	384
11	825	550	480	400
12	852	570	500	420

Art. 14.— A la rémunération principale des agents s'ajoutent les indemnités et autres accessoires prévus par la réglementation applicable aux agents des collectivités territoriales en service à Paris, notamment en matière de résidence, transport et supplément familial, en outre et le cas échéant des indemnités définies à l'article 15 ci-dessous.

Art. 15.— Les agents régis par la présente délibération peuvent bénéficier des indemnités ou des primes diverses suivantes, dont les modalités d'application sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres :

- a) indemnité d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs, destinée à rembourser les frais vestimentaires qu'ils sont amenés à engager dans le cadre de leur fonction ;
- b) indemnité mensuelle de sujétion spéciale, pour horaires irréguliers, allouée aux agents qui, pour des nécessités de service, sont mis en situation d'astreinte sur décision du chef de la délégation ;
- c) indemnité pour usage professionnel de véhicule personnel, accordée mensuellement aux agents utilisant régulièrement, dans le cadre de leur mission, leur véhicule personnel, sur demande du chef de la délégation. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de remboursement de frais de transport définie à l'article 14 ci-dessus ;
- d) indemnité de repas allouée aux agents de la délégation qui se trouvent dans l'impossibilité, pour des raisons de service, de rejoindre leur domicile ou leur lieu de travail pour le dîner, la mission exigeant leur maintien en service au moment du repas. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 17 ci-dessous.
- e) prime pour travaux supplémentaires accordée forfaitairement aux agents amenés à exécuter des tâches supplémentaires occasionnelles ;

- f) prime de responsabilité allouée aux agents de la délégation dont les fonctions comportent des responsabilités particulières et aux agents appelés à suppléer dans leurs fonctions, leurs supérieurs hiérarchiques immédiats ; La prime pour travaux supplémentaires et la prime de responsabilité ne sont pas cumulables ;
- g) indemnité prévue par l'arrêté n° 671 PR du 30 octobre 1989 instituant une indemnité forfaitaire au bénéfice des agents en fonctions au sein de la délégation de la Polynésie française.

CHAPITRE IV

Couverture des frais de transport et des frais de mission

Art. 16.— Seuls les agents de la délégation de la Polynésie française recrutés en Polynésie française ont droit à la prise en charge par le territoire des frais de transport pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants à charge, au sens de la réglementation applicable en matière de prestations familiales, dans les conditions et taux en vigueur pour les fonctionnaires en service à Paris.

Le même principe s'applique pour la prise en charge par le territoire des frais de transport de bagages.

Ce droit peut être exercé pour l'entrée et la sortie de fonction pendant deux ans à partir de chacune de ces dates, tant pour l'agent lui-même que pour chaque membre de sa famille.

Art. 17.— Dans le cadre des missions qu'ils sont amenés à effectuer, les agents relevant des dispositions de la présente délibération bénéficient d'une prise en charge des frais de transport et d'indemnités compensatrices des frais engagés selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par le Président du gouvernement.

CHAPITRE V

Congés, protection sociale

Art. 18.— Les agents en poste à la délégation de la Polynésie française ont droit à des congés annuels dans les mêmes conditions que ceux accordés par la réglementation applicable aux personnels des collectivités territoriales en poste à Paris.

Par exception au régime précédent, les agents de la délégation de la Polynésie française recrutés en Polynésie française peuvent prétendre à l'octroi de congés administratifs dans les mêmes conditions que ceux prévus en la matière par le statut général des fonctionnaires du territoire.

Art. 19.— L'agent en activité a droit aux congés exceptionnels dans les mêmes conditions que ceux attribués, par la réglementation applicable aux personnels des collectivités territoriales en poste à Paris.

Art. 20.— Le régime de protection sociale s'applique aux agents relevant de la présente délibération selon les dispositions prévues :

- par la Sécurité sociale pour :
 - les assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès) ;
 - les prestations familiales ;
 - les accidents du travail et maladies professionnelles ;

- par le régime complémentaire de retraite Ircantec ;
- par le régime de l'assurance chômage Assedic.

Les agents A.N.F.A. bénéficient, en ce qui concerne le régime de retraite, des dispositions prévues par la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 21.— Les agents actuellement en fonctions à la délégation de la Polynésie française sont intégrés à leur demande et reclassés dans une des catégories définies à l'article 8.

Ils conservent provisoirement leur indice augmenté d'une bonification pour ancienneté calculée au 1er janvier 1998 et égale à 2 points par année entière de service.

A l'issue de ce reclassement, l'agent avance comme prévu par les dispositions de cette délibération.

Art. 22.— Après notification de la proposition d'intégration qui lui sera faite, l'agent devra faire connaître son acceptation ou le refus de celle-ci dans le délai impératif de deux mois.

Art. 23.— L'appartenance au présent statut des agents de la délégation de la Polynésie française à Paris n'ouvre pas droit à intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ni dans le cadre des agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.).

Art. 24.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Haamoetini LAGARDE.

Le vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 98-123 APF du 6 août 1998 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance portant modification de la composition de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 757 DRCL du 12 juin 1998 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant modification de la composition de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 921-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 112-98 du 4 août 1998 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 6 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'ordonnance portant modification de la composition de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Haamoetini LAGARDE.

Le vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 98-124 APF du 6 août 1998 portant modification de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.

NOR : TTT9801191DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-29 AT du 13 avril 1989 portant modification du titre III, article 46, de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 ;

Vu la délibération n° 90-91 AT du 30 août 1990 portant modification de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique des transports en date du 13 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1028 CM du 23 juillet 1998 soumettant en urgence un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32-98 APF/SG du 3 août 1998 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 921-98 APF/SG du 30 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 115-98 du 4 août 1998 de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens ;

Dans sa séance du 6 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article 19 de la délibération est remplacé par la disposition suivante :

"Un lot est constitué par un ensemble de services réguliers ou par un ensemble de services scolaires."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Haamoetini LAGARDE.

Le vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2064 PR du 28 juillet 1998 fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2070 PR du 31 juillet 1998 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 32-98 APF/SG du 3 août 1998 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 921-98 APF/SG du 30 juillet 1998 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement, lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget

annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché ;
La secrétaire,
Haamoetini LAGARDE.

Le vice-président,
Tinomana EBB.

ANNEXE I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente

I - Affaires à traiter par les commissions

- projet de délibération portant approbation du compte financier 1996 de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Matardé. (APF n° 162 du 6.4.98 ou n° 65 CM du 6.4.98) ;
- projet de délibération approuvant le compte financier du Centre hospitalier de Mamao pour l'exercice 1995. (APF n° 429 du 7.7.98 ou n° 150 CM du 7.7.98) ;
- projet de délibération approuvant le compte financier du Centre hospitalier de Mamao pour l'exercice 1996. (APF n° 430 du 7.7.98 ou n° 151 CM du 7.7.98) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1996 du collège de Taravao. (APF n° 437 du 9.7.98 ou n° 156 CM du 8.7.98) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1996 du collège de Tipaerui. (APF n° 438 du 9.7.98 ou n° 157 CM du 8.7.98) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1996 du collège de Ua Pou. (APF n° 439 du 9.7.98 ou n° 158 CM du 8.7.98) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1996 du collège du lycée Paul-Gauguin. (APF n° 440 du 9.7.98 ou n° 159 CM du 8.7.98) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. (APF n° 442 du 13.7.98 ou n° 161 CM du 10.7.98) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 de l'Etablissement d'achats groupés. (APF n° 461 du 21.7.98 ou n° 175 CM du 20.7.98) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. (APF n° 476 du 27.7.98 ou n° 179 CM du 27.7.98) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. (APF n° 493 du 3.8.98 ou n° 187 CM du 3.8.98) ;

- projet de délibération autorisant le territoire de la Polynésie française à participer au capital social de la "société d'économie mixte du port de pêche de Papeete", en abrégé "S.E.M.3.P", après substitution à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. (APF n° 457 du 17.7.98 ou n° 171 CM du 17.7.98) (Ordre du jour prioritaire) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 portant réglementation des vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant. (APF n° 432 du 8.7.98 ou n° 152 CM du 7.7.98) ;
- constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao. (APF n° 261 du 26.4.93 ou n° 924 BAC du 23.4.93) (AT n° 582 du 5.10.93 ou n° 2194 BAC du 1.10.93) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo. (APF n° 25 du 14.1.94 ou n° 75 BAC du 13.1.94) ;
- lettre de M. le Président du gouvernement demandant à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un vœu sur l'adaptation des règles de droit civil afin de permettre le mariage des étrangers en Polynésie française lors de séjours touristiques. (APF n° 748 du 24.12.97 ou n° 3034 PR du 22.12.97) ;
- convention internationale du travail n° 160 concernant les statistiques du travail. (APF n° 502 du 21.9.94 ou n° 1213 DRCL du 20.9.94) (AT n° 516 du 4.10.94 ou n° 2321 PR du 3.10.94) ;
- convention internationale du travail n° 175 concernant le travail à temps partiel. (APF n° 737 du 29.12.94 ou n° 1697 DRCL du 29.12.94) ;
- extension de la convention internationale du travail n° 81 sur l'inspection du travail aux activités du secteur des services non commerciaux. (APF n° 65 du 6.2.95 ou n° 191 DRCL du 3.2.95) ;
- transposition en Polynésie française de la directive n° 80-836 EURATOM du 15 juillet 1980 modifiée par la directive n° 84-467 du 3 septembre 1984 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. (APF n° 644 du 17.11.95 ou n° 1601 DRCL du 16.11.95) (AT n° 679 du 6.12.95 ou n° 483 DRCL du 4.12.95) ;
- projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice. (APF n° 9 du 9.1.97 ou n° 5 DRCL du 8.1.97) (Urgence signalée) (Délai 1 mois) ;
- projet de loi portant approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996. (APF n° 353 du 1.7.97 ou n° 700 DRCL du 1.7.97). (Meilleurs délais) ;
- projet de code de l'environnement. (Urgence signalée). (APF n° 603 du 5.11.97 ou n° 1138 DRCL du 3.11.97) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et la Tunisie, signé à Paris le 20 octobre 1997. (Urgence signalée). (APF n° 624 du 21.11.97 ou n° 1203 DRCL du 20.11.97) ;
- projet de loi autorisant la ratification du protocole établissant, sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 de la convention Europol, des membres de ses organes, et des directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997. (Urgence signalée). (APF n° 651 du 26.11.97 ou n° 1217 DRCL du 26.11.97) ;
- projet de loi portant création d'un conseil supérieur de la déontologie de la sécurité. (APF n° 31 du 19.1.98 ou n° 51 DRCL du 19.1.98) (Urgence signalée) (Délai un mois) ;
- projet de loi organique tendant à limiter le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives et projet de loi tendant à limiter le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives. (APF n° 87 du 19.2.98 ou n° 184 DRCL du 19.2.98) (Urgence signalée) (Délai un mois) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. (Urgence signalée). (APF n° 98 du 24.2.98 ou n° 190 DRCL du 20.2.98) ;
- projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (Urgence signalée) (APF n° 146 du 2.4.98 ou n° 434 DRCL du 31.3.98) ;
- projet de loi relatif à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits. (APF n° 290 du 18.5.98 ou n° 638 DRCL du 18.5.98) ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part. (Urgence signalée). (APF n° 318 du 28 mai 1998 ou n° 670 DRCL du 26 mai 1998) ;
- projet de décret fixant pour l'année 1998 la quote-part des ressources du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (Urgence signalée). (APF n° 398 du 24.6.98 ou n° 821 DRCL du 23.6.98) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (ensemble une annexe) faite à Rome le 24 juin 1995. (Urgence signalée). (APF n° 399 du 24.6.98 ou n° 822 DRCL du 23.6.98) ;
- projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'assemblée générale des Nations unies le 21 novembre 1947 (ensemble dix-sept annexes approuvées par les institutions spécialisées). (Urgence signalée). (APF n° 400 du 24.6.98 ou n° 824 DRCL du 23.6.98) ;
- projet de loi autorisant l'approbation des accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et : la Macédoine, le Kazakhstan, la Slovaquie, le Nicaragua, le Honduras, le Guatemala et la Namibie. (Urgence signalée). (APF n° 472 du 23.7.98 ou n° 984 DRCL du 22.7.98) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (faite à Espoo le 25 février 1991). (APF n° 491 du 31.7.98 ou n° 1022 DRCL du 30.7.98). (Urgence signalée) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14.12.95 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la P.F. (APF n° 455 du 17.7.98 ou n° 169 CM du 16.7.98) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-230 AT du 14.12.95 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique du territoire de la P.F. (APF n° 456 du 17.7.98 ou n° 170 CM du 16.7.98) ;
- projet de délibération réglementant l'usage des équipements autonomes de respiration en immersion pour la capture d'animaux marins vivants non protégés et por-

- tant interdiction de l'utilisation de tous moyens d'éclairage pour la pêche sous-marine dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, et la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification du code des impôts ;
 - projet de délibération modifiant le dispositif d'insertion des jeunes ;
 - projet de délibération relative à la médecine du travail ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle pour adultes" ;
 - projet de délibération modifiant le titre 5 du livre 1 de la première partie (délibérations) du code de l'aménagement de la Polynésie française portant réglementation "du patrimoine naturel et culturel, du classement et de la protection des sites, monuments, objets et éléments en dépendant et de la réglementation des fouilles" ;
 - projet de délibération fixant les conditions d'enseignement des danses classique, moderne, contemporaine et jazz contre rémunération ;
 - projet de délibération relative au statut du notariat ;
 - projet de délibération relative aux jeux de hasard ;
 - projet de délibération relative à l'organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret informatisé sous Unix (Sofix) ;
 - projet de délibération portant modification du tarif des douanes applicable au 1er janvier 1999 dans le cadre de la mise en place du Sofix (mise à jour de la nomenclature S.H.) ;
 - projet de délibération portant modification du code des douanes (régime de l'admission temporaire des navires de plaisance étrangers à usage privé) ;
 - projet de délibération relative à l'exonération douanière pour les véhicules de collection importés destinés au futur musée de l'automobile ;
 - projet de délibération portant modification du D.F.E. applicable à l'importation du béton cellulaire ;
 - projet de délibération portant modification de la liste des produits soumis à la taxe de développement local (T.D.L.) ;
 - projet de délibération portant modification du régime fiscal applicable aux produits d'avitaillement destinés aux paquebots de croisières interinsulaires (exonération de la T.D.L. et de la T.V.A.) ;
 - projet de délibération relatif au statut des fonctionnaires relevant du cadre métropolitain détachés auprès du territoire ;
 - projet de délibération relative à l'accès des fonctionnaires à leur dossier individuel (art. 24 de la délibération n° 95-215 AT du 14.12.95) ;
 - projet de délibération relative au dégageant des cadres (art. 88 de la délibération n° 95-215 AT du 14.12.95) ;
 - projet de délibération relative à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux agents non titulaires ;
 - projet de délibération relative à la formation des agents non titulaires ;
 - projet de délibération relative au capital décès des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 95-225 AT du 14.12.95 modifiée relative aux A.N.T. des emplois permanents ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 95-228 AT du 14.12.95 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - projet de délibération fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 95-227 AT du 14.12.95 modifiée portant statut particulier des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 95-220 AT du 14.12.95 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires (art. 8 - congés administratifs) ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14.12.95 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française (règles communes d'intégration dans la fonction publique et article 54 sur les concours) ;
 - projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 95-217 du 14.12.95 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française (art. 12 - concours) ;
 - projet de délibération modifiant le code du travail dans les domaines suivants : l'apprentissage, contrat de travail, conventions et accords collectifs II - Durée du travail, durée du travail, repos hebdomadaire, médecine du travail, placement et emploi, travail clandestin, statut juridique des syndicats, exercice du droit syndical dans les entreprises, délégués du personnel, comités d'entreprise, élections professionnelles, dispositions communes aux délégués et aux représentants du personnel, formation économique, sociale et culturelle, droit d'expression des salariés, règles particulières aux conflits collectifs, autres dispositions (délibération n° 91-25), de la formation professionnelle continue ;
 - projets de délibérations relatives à la main-d'œuvre étrangère, la profession de plongeur professionnel, la profession de voyageur-représentant-placier, la profession de journaliste, la profession de marin, la durée du travail dans les transports aériens, le travail temporaire, le médecin inspecteur du travail et le service du travail ;
 - projet de délibération approuvant les comptes financiers des établissements publics ;
 - projet de délibération portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux conditionnées ;
 - projet de délibération portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 70-51 AT du 25 juin 1970 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires conservées par les techniques frigorifiques ;
 - projet de délibération modifiant les dispositions des articles 3 et 5 de la délibération n° 90-48 AT du 10.4.90 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière, semi-industrielle et industrielle ;
 - projet de délibération abrogeant les dispositions de l'article 5 de la délibération n° 92-73 AT du 30.4.92 modifiée portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut parti-

- culier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant création du cadre d'emploi des adjoints d'éducation de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - projet de délibération portant exonération des matériaux importés pour le compte du F.E.I. en cas de calamités naturelles ;
 - projet de délibération portant modification de l'article 2 de la délibération n° 96-144 APF du 21 novembre 1996 portant modification de la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Etablissement d'achats groupés ;
 - projet de délibération autorisant une dérogation à un des plafonds de la garantie de bonne fin pour un prêt de 200.000.000 F CFP consenti à la société T.E.P. par la banque Westpac ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 80-27 du 30 mars 1980 relative aux extractions de matériaux en terrains privés ;
 - projet de délibération relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 63-1 du 18.1.1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;
 - projet de délibération portant création et organisation du dédouanement dans le cadre Sofix ;
 - projet de délibération relative à l'accès des fonctionnaires à leur dossier individuel (art. 24 de la délibération n° 95-215 AT du 14.12.95) ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14.12.95 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française (mise à disposition auprès d'une administration communale et d'une organisation syndicale) ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 98-57 APF du 20.5.98 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 98-58 APF du 20.5.98 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
 - projet de délibération portant création d'une chambre territoriale des notaires.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1066 CM du 10 août 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Eric Urarii pour un projet de réalisation d'un mur de clôture sur la parcelle cadastrée n° 247, section E, sise à Hamuta, Pirae.

NOR : SAU9801211AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-12 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 27 mai 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae du 26 mai 1998 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation aux dispositions du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Eric Urarii, en vue de la réalisation d'un mur de clôture sur la parcelle cadastrée n° 247, section E, à Hamuta, Pirae, selon les documents présentés au COMAP le 27 mai 1998.

Art. 2.— La dérogation accordée permet la réalisation d'un ouvrage de clôture en parpaings sur une hauteur de 2 m, dans la marge de recul de 5 m par rapport à la voie de desserte, du côté de la parcelle cadastrée n° 246, section E.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 août 1998.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.*

ARRETE n° 1067 CM du 10 août 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Florence Chang pour la réalisation d'une maison d'habitation et d'un mur de clôture sur le lot 9 bis du lotissement de la vallée du Tira sis à Papeete, quartier de la Mission.

NOR : SAU9801212AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-18 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 27 mai 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete du 3 juillet 1998 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à Mme Florence Chang en vue de la réalisation d'une maison d'habitation et d'un ouvrage de clôture sur le lot n° 9 bis du lotissement de la vallée du Tira sis à Papeete, quartier de la Mission, selon les dispositions des documents présentés au COMAP dans sa séance du 27 mai 1998.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les articles 9 H et 16 H du règlement d'urbanisme et autorisent respectivement :

- la construction en limite séparative du lot n° 9 (contiguïté) sur une hauteur de 6,50 m au lieu de 5 m au vu de l'accord de voisinage ;
- la construction d'une clôture en parpaings de 2 m de hauteur en limite de voie et sur les limites latérales dans la marge de recul des 5 m.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où les constructions ne seraient pas effectuées dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1068 CM du 10 août 1998 relatif aux prix de certaines pommes de terres locales.

NOR : SAE9801227AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les prix maximaux, hors T.V.A., de vente à la production et à la distribution des pommes de terre de conservation produites sur le territoire sont fixés dans les conditions suivantes :

TITRE I

Pommes de terre d'un calibre supérieur ou égal à 40 mm

Art. 2.— Le prix maximal de vente, hors T.V.A., au stade de la production est fixé à 90 F CFP (*quatre-vingt-dix francs CFP*).

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti, les prix maximaux de vente, hors T.V.A., à la distribution sont fixés comme il suit :

- 117 F CFP (*cent dix-sept francs CFP*) au kilo pour toute commande unitaire d'au moins 10 tonnes et constituée à raison d'au moins 60 % en sacs de 25 kilos et le reste en sacs de 3 kilos ;
- 120 F CFP (*cent vingt francs CFP*) au kilo pour toute commande unitaire d'au moins 4 tonnes et constituée à raison d'au moins 60 % en sacs de 25 kilos et le reste en sacs de 3 kilos ;
- 125 F CFP (*cent vingt-cinq francs CFP*) au kilo dans les autres conditions ;
- 140 F CFP (*cent quarante francs CFP*) au kilo au stade de détail.

Art. 4.— Aux îles Australes où sont produites les pommes de terre, le prix maximal de vente, hors T.V.A., au stade de détail est fixé à 121 F CFP (*cent vingt et un francs CFP*) le kilo.

Art. 5.— Sur les îles autres que celles mentionnées aux articles 3 et 4, les prix maximaux de vente, hors T.V.A., au stade de détail s'établissent en appliquant au prix de détail, hors taxe, de Tahiti les coefficients multiplicateurs fixés par l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992.

TITRE II

Prix des pommes de terre d'un calibre inférieur à 40 mm

Art. 6.— Les prix de vente des pommes de terre d'un calibre inférieur à 40 millimètres sont libres à tous les stades de leur distribution. La commercialisation de ces pommes de terre doit toutefois s'effectuer, à tous les stades de la distribution, distinctement de celles définies au titre premier.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 7.— Pour ce qui concerne la qualité et le calibre des pommes de terre locales, il est fait référence aux dispositions fixées en annexe au présent arrêté.

Art. 8.— Les infractions afférentes au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix sur le territoire.

Art. 9.— L'arrêté n° 626 CM du 1er juillet 1997 relatif au prix de certaines pommes de terre locales est abrogé.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1998.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'énergie et des ports,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

ANNEXE

I) Qualité

Sont considérés comme "pommes de terre", les tubercules respectant les caractéristiques minimales ci-après :

a) sous réserve des tolérances admises, les tubercules doivent être :

- d'aspect normal pour la variété considérée ;
- entiers (c'est-à-dire exempts de toute ablation ou atteinte ayant pour effet d'en altérer l'intégrité) ;
- sains (sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation) ;
- pratiquement propres ;
- à peau bien formée ;
- fermes ;
- non éclatés (ne comportant pas de crevasses de croissance de plus de 5 mm de profondeur) ;
- exempts de défauts externes ou internes portant préjudice à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage, tels que :
 - tâches brunes dues à la chaleur ;
 - fissures, coupures, morsures, meurtrissures (ne dépassant pas 5 mm de profondeur) ou rugosités de la peau (seulement pour les variétés dont la peau n'est pas normalement rugueuse) ;
 - coloration verte (une légère coloration verte ne recouvrant pas plus de 1/8e de la superficie et que l'on peut faire disparaître en pelant normalement la pomme de terre ne constitue pas un défaut) ;
 - déformations graves ;
 - tâches sous épidermiques grises, bleues ou noires (d'une profondeur supérieure à 5 mm) ;
 - tâches de rouilles, cœur creux, noircissement et autres défauts internes ;
 - gale commune profonde et gale poudreuse ;
 - tâches de gale commune superficielle couvrant au total plus du quart de la surface du tubercule ;

- pratiquement non germés (les germes ne doivent pas mesurer plus de 3 mm de long) ;
- exempts d'humidité extérieure anormale ;
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des pommes de terre de conservation doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention et,
 - d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.
- b) chaque colis ou lot doit être exempt de déchet (c'est-à-dire terre adhérente ou non adhérente, germes non adhérents, corps étrangers).

Des tolérances de qualité suivantes sont admises dans chaque colis (ou dans chaque lot dans le cas de présentation en vrac) pour les produits non conformes :

- 6 % en poids de pommes de terre non conformes aux caractéristiques minimales.
- Toutefois, dans la limite de cette tolérance globale, il est toléré au maximum 1 % en poids de tubercules atteints de pourriture sèche ou humide.
- en outre, 2 % en poids de déchets sont admis.

On entend par "lot" une quantité de pommes de terre de conservation ayant en commun les caractéristiques suivantes :

- même chargement qui peut se composer de plusieurs lots ;
- même emballer et/ou expéditeur ;
- même type d'emballage ;
- même variété.

II) Calibrage

Sont considérées comme étant d'un calibre supérieur ou égal à 40 mm, les pommes de terre ne passant pas au travers d'une maille carrée ayant 40 mm de côté à l'exception des variétés longues pour lesquelles il n'y a aucune prescription de calibrage.

Une variété est considérée comme longue lorsqu'en moyenne la longueur des tubercules est au moins égale à deux fois leur plus grande largeur.

Une tolérance de calibre de 3 % en poids de pommes de terre de conservation ne satisfaisant pas aux exigences de calibrage est admise dans chaque colis (ou dans chaque lot dans le cas de présentation en vrac).

ARRETE n° 1069 CM du 10 août 1998 fixant les prix de vente du riz conditionné en sachets de 1 kg importé par voie d'appel d'offres en Polynésie française.

NOR : SAE9801231AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En Polynésie française, les prix maximaux de vente du riz conditionné en sachets de 1 kg de marque Sunlong importé dans le cadre de l'appel d'offres dépeuplé le 4 novembre 1997 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— A compter de la septième importation, telle que définie par le cahier des prescriptions spéciales, les prix de vente maximaux du riz précité sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
• sachet d'1 kg	66	73

Art. 3.— Le montant de l'écart entre le prix de gros défini à l'article 2 précité et le prix de gros notifié à l'adjudicataire du marché est pris en charge par le "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Art. 4.— Le montant de cette prise en charge est réglé à l'importateur adjudicataire du marché sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le chef du service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'énergie et des ports,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1070 CM du 10 août 1998 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres en Polynésie française.

NOR : SAE9801232AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En Polynésie française, les prix maximaux de vente du sucre conditionné en sachets de 1 kg de marque Chelsea importé dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 4 novembre 1997 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— A compter de la septième importation, telle que définie par le cahier des prescriptions spéciales, les prix de vente maximaux du sucre précité sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
- sachet d'1 kg	68	75

Art. 3.— Le montant de l'écart entre le prix de gros défini à l'article 2 précité et le prix de gros notifié à l'adjudicataire du marché est versé au profit du "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Art. 4.— Les sommes dues par l'adjudicataire du marché sont versées après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par le service des finances et de la comptabilité sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le chef du service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ; celle-ci devra être adressée au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'énergie et des ports,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1074 CM du 10 août 1998 portant composition du conseil supérieur de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9801214AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 37 à 44 ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 5 et 19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— La composition du conseil supérieur de la fonction publique est fixée comme suit :

- 5 représentants de l'administration désignés conformément à l'article 38 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée ;
- 5 représentants des organisations syndicales énumérées à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2.— Jusqu'à la mise en place effective des commissions administratives paritaires des fonctionnaires du territoire et conformément à l'article 19 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les organisations syndicales appelées à siéger au sein du conseil supérieur de la fonction publique sont les suivantes :

- Syndicat des cadres de la fonction publique ;
- syndicat A Tia I Mua ;
- syndicat U.S.A.T.P./F.O. ;
- Fédération des syndicats de Polynésie française ;
- syndicat Otahi.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : CPS9801210AC

Par arrêté n° 1058 CM du 10 août 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 19 juin 1998 :

- délibération n° 8-98 CA accordant à la commune de Bora Bora un prêt d'un montant de *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP), remboursable sur 7 ans, au taux d'intérêt de 4,05 % l'an, pour le financement de la réalisation d'une cuisine centrale sur la commune ;
- délibération n° 9-98 CA approuvant les comptes de l'exercice 1996 et donnant quitus à l'agent comptable.

NOR : TT9801205AC

Par arrêté n° 1059 CM du 10 août 1998.— La dénomination sociale de la S.A.R.L. "Tefaarahi Adventure Tours" inscrite au plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahiti, est modifiée en S.A.R.L. "Freddy Adventures".

Est inscrite à la section des services occasionnels des plans de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahiti la S.A.R.L. "Freddy Adventures" pour un véhicule de type 4x4 relevant de la catégorie C.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique, la licence de transport occasionnel à vocation touristique, correspondant à l'inscription ci-dessus attribuée, est répertoriée sous le numéro 04 C 21 T.

NOR : TT9801206AC

Par arrêté n° 1060 CM du 10 août 1998.— Lors de l'affrètement du navire Manava 4 par la Société de navigation des Tuamotu-Marquises, pour les trois voyages n° 3-98, n° 4-98 et n° 5-98, à destination des Tuamotu-Marquises, les quantités d'hydrocarbures détaxées servant à l'alimentation des moteurs du navire sont les suivantes :

- 93.820 litres de gazole ;
- 207 litres d'huiles lubrifiantes.

NOR : TTT9801206AC

Par arrêté n° 1061 CM du 10 août 1998.— Le Président du gouvernement est habilité à signer des avenants aux conventions passées entre la Polynésie française et les personnes morales de transport public routier en vue de leur prorogation jusqu'au 3 juillet 1999 pour le service scolaire et le service régulier. (1)

(1) Ils peuvent être consultés au service des transports terrestres.

NOR : AFD9801194AC

Par arrêté n° 1062 CM du 10 août 1998.— Est autorisée l'acquisition par voie amiable d'une parcelle de terre sise à Punaauia, appartenant aux héritiers de M. Henri Lambert, d'une superficie de 207 m², cadastrée E n° 84 au prix de 20.000 F/m².

Cette acquisition qui s'élève à *quatre millions quatre cent dix mille francs CFP* (4.410.000 F CFP) passée en la forme administrative, a pour but de permettre l'aménagement touristique prévu à la pointe Orohiti.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, opération 49-91 AAP 468 97, article 2100.

NOR : AFD98011204C

Par arrêté n° 1063 CM du 10 août 1998.— Est autorisé le transfert à titre gratuit, au profit de la commune de Bora Bora, d'une parcelle de la terre domaniale dite Fareoitetevaiuiui et Fareoti sise à Nunue objet du procès-verbal de bornage n° 195, d'une superficie d'un hectare (1 ha).

La valeur comptable de cette parcelle de terre est fixée à la somme de *vingt millions* (20.000.000) de francs CFP.

NOR : ADF980075AC

Par arrêté n° 1064 CM du 10 août 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole "Manuia Farm", l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine

public maritime, d'une superficie totale de 8 ha 5 a 0 ca, sis au droit du motu Tate 3 à environ 1.5 km du rivage à Ahe, commune de Manihi, précédemment attribués à Mme Sylvia Tapahi Maro épouse Lai, destinés au collectage de naissains de nacre (5 stations de 100 m x 1 m : 500 m²), à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière (8 ha).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, fixée à 84.000 F CFP, est réduite à 42.000 F CFP pendant 4 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 540 CM du 3 juin 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe et à Hao sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Sylvia Tapahi Maro épouse Lai à Ahe.

NOR : ITS9801228AC

Par arrêté n° 1071 CM du 10 août 1998.— Est constaté au niveau de 114,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 1998 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SAR981234AC

Par arrêté n° 1072 CM du 10 août 1998.— Le tarif de cession, toutes taxes comprises, par le service de l'Imprimerie officielle, des publications suivantes est fixé conformément au tableau ci-après :

- recueil des données essentielles des îles Australes	859 F CFP
- recueil des données essentielles des îles Sous-le-Vent	859 F CFP
- recueil des données essentielles des îles Marquises	1.000 F CFP
- recueil des données essentielles des îles Tuamotu-Gambier..	1.000 F CFP

NOR : PEL9801239AC

Par arrêté n° 1073 CM du 10 août 1998.— Est autorisée l'ouverture de concours externes de recrutement pour le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique :

- Catégorie A : 6 postes d'ingénieurs.

NOR : FCO981233AC

Par arrêté n° 1075 CM du 10 août 1998.— Est autorisé le virement de crédits de trois millions de francs CFP (3.000.000 F CFP) comme suit :

Sous-chapitre	Article	Libellés	En +	En -
961.08 s/c 745	657-25	Enseignement agricole Subvention Lepa de Opunohu	3.000.000	
961.01 s/c 7400	631	Services centraux - Direction Entretien et réparation à l'entreprise		230.000
961.01 s/c 7401	601	Services centraux - Domaine Opunohu Alimentation		100.000
961.02 s/c 7421	661	Sections techniques - Agriculture Frais de transport		100.000
961.03 s/c 7422	609	Sections techniques - Elevage Autres denrées et fournitures consommées		200.000
961.04 s/c 7423	609	Sections techniques - Eaux et forêts Autres denrées et fournitures consommées		300.000
961.05 s/c 7424	609	Sections techniques - Aménagement et équipement rural Autres denrées et fournitures consommées		130.000
961.07 s/c 7425	609	Sections techniques - Agro-alimentaire Autres denrées et fournitures consommées		140.000
961.06 s/c 7431	609	Sections contrôles conditionnement et police phytosanitaire Autres denrées et fournitures consommées		500.000
961.01 s/c 7441	609	1er secteur agricole Autres denrées et fournitures consommées		250.000
961.01 s/c 7442	609	2e secteur agricole Autres denrées et fournitures consommées		300.000
961.01 s/c 7443	609	3e secteur agricole Autres denrées et fournitures consommées		100.000
961.01 s/c 7444	609	4e secteur agricole Autres denrées et fournitures consommées		300.000
961.01 s/c 7445	609	5e secteur agricole Autres denrées et fournitures consommées		350.000
		Total	3.000.000	3.000.000

NOR : DIM9801118AC

Par arrêté n° 1076 CM du 11 août 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Bâtir pour la création d'une unité de transformation de pierre pour la construction.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quarante-trois millions deux cent mille francs CFP* (43.200.000 F CFP).

La société Bâtir bénéficie des avantages suivants :

- exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *trois millions trois cent mille francs CFP* (3.300.000 F CFP) pour l'importation des matériels ;
- exonération sur les éléments déclarés de l'impôt sur les sociétés à hauteur de *trois millions cent mille francs CFP* (3.100.000 F CFP) pour une durée de 5 ans,

soit un taux d'aide global de 14,8 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société Bâtir s'engage à créer 11 emplois dans un délai de trois ans à compter de la mise en service des installations agréées.

NOR : SEG9801199AC

Par arrêté n° 1077 CM du 11 août 1998.— Est accordée à la société T.G.C. la remise en totalité du montant des pénalités dont celle-ci est redevable pour retard dans l'exécution des travaux, objet du marché n° 97-41.

La remise totale des pénalités s'élève à la somme de *295.977 F CFP* (*deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante-dix-sept francs CFP*).

NOR : SDR9801192AC

Par arrêté n° 1078 CM du 11 août 1998.— La société coopérative agricole "Avicoop", dont le siège social est à Motu Uta, est agréée comme groupement de producteurs dans le secteur de l'élevage de poules pondeuses.

A ce titre, la société coopérative agricole "Avicoop" pourra bénéficier des dispositions prévues à l'article 8 de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre relative à la pharmacie vétérinaire, dans les conditions définies par cette délibération.

La société coopérative agricole "Avicoop" s'engage à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage défini en annexe du présent arrêté. (1)

(1) Il peut être consulté au service du développement rural.

NOR : FEI9801225AC

Par arrêté n° 1080 CM du 12 août 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 128-98 CP/FEI du 22 juin 1998 allouant une aide de solidarité à des établissements de petite hôtellerie non classée, victimes de calamités naturelles à Maupiti et Bora Bora ;
- n° 130-98 CP/FEI du 22 juin 1998 allouant une aide de solidarité à un établissement de petite hôtellerie non classée, victime de calamités naturelles à Maupiti ;
- n° 131-98 CP/FEI du 22 juin 1998 accordant une aide pour la reconstruction de la pension Mataiva Cool ;
- n° 133-98 CP/FEI du 22 juin 1998 allouant une aide de solidarité à un établissement de petite hôtellerie non classée, victime de calamités naturelles à Tahaa.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 699 PR du 10 août 1998 complétant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu le code des impôts,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est complété comme suit :

- arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- signature et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement et des mises en demeure ainsi que de tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation."

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 734 PR du 13 août 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fakarava pour la construction du nouveau bâtiment de la centrale électrique dans le village de Tupana, atoll de Niau.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour la construction du nouveau bâtiment de la centrale électrique dans le village de Tupuna, atoll de Niau, estimée à huit millions huit cent mille francs CFP (8.800.000 F CFP).

Art. 2.— Le concours financier du territoire est plafonné à deux millions trois cent quatre mille quatre-vingt-deux francs CFP (2.304.482 F CFP) représentant 26,19 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Fakarava est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Art. 3.— Ce concours sera versé au budget de la commune de Fakarava dans les conditions suivantes :

- 50 %, soit un million cent cinquante-deux mille deux cent quarante et un francs CFP (1.152.241 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et à la production du permis de construire du bâtiment ;
- deux tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini à l'article 2 ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas commencé dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commune est tenue de rembourser l'avance consentie.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Art. 4.— La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Art. 5.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, opération 27-97, article 130 du budget du territoire.

Art. 6.— Le délégué au développement des communes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 701 PR du 11 août 1998.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est attribuée à la S.A.R.L. Biotherm Charter pour le navire "Biotherm II".

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5104 MFR du 7 août 1998.— M. Patrick Bordet, président de la Fédération tahitienne de cyclisme, dont le siège social est situé à Papeete, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.250.000 francs, composée de 12.500 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 décembre 1998 au siège de l'association situé à Papeete, 88, rue Dumont-d'Urville, immeuble Acropole, 1er étage, n° 102.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la mini-tombola sera intégralement et exclusivement affecté au fonctionnement de la Fédération tahitienne de cyclisme sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 passage Papeete/Paris/Papeete Air France	230.000 F CFP
2e lot : 1 perle montée.....	80.000 F CFP
3e lot : 1 week-end au Club Méditerranée-Mcorea	48.000 F CFP
4e lot : 1 vélo de course Peugeot-Garage Bambou	48.000 F CFP
5e lot : 1 passage Papeete/Rangiroa/Papeete Air Tahiti	44.000 F CFP
6e lot : 1 télé Conforama	39.000 F CFP
7e lot : 1 congélateur Conforama	35.000 F CFP
8e lot : 1 passage Papeete/Bora Bora/Papeete Air Tahiti...	27.200 F CFP
9e lot : 5 polo tennis Puma Fare Ute Sport	15.000 F CFP
10e lot : 1 perceuse Ets Sodimec.....	15.000 F CFP
11e lot : 1 perceuse Tahiti Quincaillerie	10.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 5105 MFR du 7 août 1998.— M. Jean-Pierre Cheung Sen, président de l'association Jeunesse Tuaroi, dont le siège social est situé à Pueu, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.200.000 francs, composée de 12.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 13 septembre 1998 dans la salle paroissiale de Pueu située au P.K. 9,800, côté mer.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la mini-tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement d'un voyage à Los Angeles organisé pour les jeunes de Pueu sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 voyage à Los Angeles A/R pour 1 personne.....	100.000 F CFP
2e lot : 1 réfrigérateur	70.000 F CFP
3e lot : 1 machine à laver	42.000 F CFP
4e lot : 1 débroussailluse à gazon.....	38.000 F CFP
5e lot : 1 mori gaz	15.000 F CFP
6e lot : 1 cafetière électrique	10.000 F CFP
7e lot : 1 radio K7	10.000 F CFP
8e lot : 1 filet de pêche de 50 m.....	10.000 F CFP
9e lot : 1 ventilateur sur pied	8.000 F CFP
10e lot : 1 Cocotte-Minute	8.000 F CFP
11e lot : 1 filet de pêche de 50 m.....	8.000 F CFP
12e lot : 1 rice cooker	6.000 F CFP
13e lot : 1 fer à repasser	5.000 F CFP
14e lot : 1 ventilateur	4.800 F CFP
15e lot : 1 couverture pareo.....	4.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 692 PR du 10 août 1998.— Mlle Aitamai Tania, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'assistant socio-éducatif principal, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 698 PR du 10 août 1998.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Asin Rhéna épouse Pedebidou, sage-femme de 1re classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 3 octobre 1996 ;
- Mlle Chauvin Marie-Pierre, sage-femme de 1re classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 février 1997 ;
- Mlle Thomas Heimana, sage-femme de 2e classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 17 novembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 5162 MFR du 10 août 1998.— Mme Teariki épouse Urarii Bianca, présidente du comité de tourisme de Rikitea (commune des Gambier), dont le siège social est situé à Rikitea, est autorisée à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 450.000 francs, composée de 4.500 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 août 1998 à Rikitea.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement du déplacement vers Papeete d'une délégation de 20 personnes du comité de tourisme dans le cadre du prochain salon "Haere Mai". Les billets seront conditionnés en carnets de dix (10) billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 billet d'avion Gambier/Papeete/Gambier.....	60.000 F CFP
2e lot : 7 nuits d'hôtel pour 2 personnes.....	56.000 F CFP
3e lot : 1 vélo pour femme.....	24.740 F CFP
4e lot : 1 montre pour femme.....	20.000 F CFP
5e lot : 1 rice-cooker familial.....	18.900 F CFP
6e lot : 1 tableau de sable.....	15.000 F CFP
7e lot : 2 caisses de 24 boîtes de limonade (Fanta).....	7.200 F CFP
8e lot : 2 sacs de riz + 2 sacs de sucre.....	5.600 F CFP
9e lot : 1 sac de riz + 1 sac de sucre.....	2.800 F CFP
10e lot : 1 sac de riz + 1 sac de sucre.....	2.800 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 5532 MFR du 13 août 1998.— La régie de recettes de l'hôpital de Mataura (Tubuai) instituée par arrêté n° 486 FT du 31 janvier 1983 est supprimée.

Il est mis fin aux fonctions des régisseurs nommés par l'arrêté n° 1133 FL/FC du 9 octobre 1985.

Le compte courant postal n° 9011005 ouvert au Centre de chèques postaux de Papeete est clôturé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 5536 MFR du 13 août 1998.— M. Robert Tanseau, président de l'association sportive Dragon, dont le siège social est situé à Papeete, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.200.000 francs, composée de 12.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 octobre 1998 au restaurant Waikiki situé à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des frais de fonctionnement de l'école de football des jeunes du club de l'A.S. Dragon sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot : Passage aérien Papeete/Los Angeles/Papeete.....	72.000 F CFP
2e lot : Passage aérien Papeete/Los Angeles/Papeete.....	72.000 F CFP
3e lot : Perle.....	60.000 F CFP
4e lot : Chauffe-eau à gaz.....	40.000 F CFP
5e lot : bicyclette Mountain Bike.....	23.000 F CFP
6e lot : four micro-onde.....	20.000 F CFP
7e lot : Batterie Varta.....	20.000 F CFP
8e lot : Walkman Casio.....	15.000 F CFP
9e lot : Appareil photo Minolta C20.....	14.000 F CFP
10e lot : Igloo.....	5.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 5537 MFR du 13 août 1998.— M. Sylvain Teriierooiterai, président de l'association sportive Tamarii Tiapito, dont le siège social est situé à Maatea (Moorea), est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.000.000 francs, composée de 10.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 septembre 1998 au stade de football situé à Maatea.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des équipements sportifs de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 réfrigérateur.....	110.000 F CFP
2e lot : 1 tondeuse.....	40.000 F CFP
3e lot : 1 radio K7.....	30.000 F CFP
4e lot : 1 barbecue.....	15.000 F CFP
5e lot : 1 service à vaisselle (50 pièces).....	11.000 F CFP
6e lot : 1 ventilateur sur pied.....	9.000 F CFP
7e lot : 1 fer à repasser.....	8.000 F CFP
8e lot : 1 machine à café (12 personnes).....	6.000 F CFP
9e lot : 1 montre.....	6.000 F CFP
10e lot : 1 montre.....	6.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

Par arrêté n° 5120 MAA du 7 août 1998.— Le plan de récolement (électricité, téléphone, éclairage public et eau potable) du lotissement Tenaho sis à Pirae, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L/96-4 le 22 juin 1998, est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le plan approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 5121 MAA du 7 août 1998.— M. André Amouyal est autorisé à titre de régularisation à réaliser les travaux de viabilisation dans la zone sociale collective du lotissement Punavai Nui sis à Punaauia.

Cette zone, constituée de trois (3) plates-formes, est destinée à recevoir un maximum de soixante (60) logements.

Dossier du lotissement

Est approuvé, le dossier suivant, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L/93-44, en date des 22 décembre 1997, 4 avril et 23 juillet 1998 :

- cahier des charges du lotissement Punavai Nui (zone sociale collective) établi par Me Calmet ;
- plan de situation ;
- plan de récolement des plates-formes sociales collectives réf. 01/04/98 A ;
- plan de récolement réf. 07/10/97 a/b.

Le présent arrêté n'est pas concerné par la zone sociale individuelle laquelle sera subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant au moins les pièces suivantes en quatre exemplaires :

- plan de récolement de la zone ;
- cahier des charges ;
- règlement de construction.

L'étude et la réalisation du réseau collectif d'assainissement des eaux usées des zones sociales collectives et individuelles incomberont au maître d'ouvrage des logements sociaux.

Après formalité de transcription à la direction des affaires foncières, une expédition du cahier des charges de la zone concernée sera déposée pour archivage aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 697 PR du 10 août 1998.— Est autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP) au G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud".

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 96204, article 657137 "subvention à l'I.E.R.P.S."

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRETE n° 5478 MED du 12 août 1998 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Jean-Marie Joyen, chef de cabinet.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 576 CM du 5 juin 1996 nommant M. Jean-Marie Joyen, chef de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Joyen, chef de cabinet, à l'effet de signer au

nom du ministre de l'éducation et de la formation technique, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 - tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 - les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre ;
- 1.3 - M. Jean-Marie Joyen reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, pris en application des dispositions de l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Joyen, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre de l'éducation et de la formation technique :

- congé de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, délégation est donnée à M. Jean-Marie Joyen, chef de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétairement imputés au cabinet du ministre.

Art. 4.— Le chef de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1998.
Nicolas SANQUER.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Par arrêté n° 5539 MEQ du 13 août 1998.— L'indemnité revenant à la succession de M. Ariinohoroa Teremate est déconsignée et versée au compte bancaire du bénéficiaire comme suit :

Nom de la terre - Surface	Indemnité consignée en F CFP	Bénéficiaire	Indemnité à déconsigner en F CFP
Vaiorie parcelle 995 m ²	1.270.551	Mme Arietta Teave-Teremate	105.879

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

ARRÊTE n° 5503 MLD du 13 août 1998 portant délégation de signature du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales.

Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ;

Vu l'arrêté n° 1043 CM du 24 juillet 1998 portant nomination de Mme Catherine Carlotti aux fonctions de directeur de cabinet du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 juillet 1998 portant nomination de M. Christian Huioutu aux fonctions de chef de cabinet du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ;

Vu l'arrêté n° 672 PR du 5 août 1998 portant nomination de Mme Christine Hagen aux fonctions de conseiller technique chargé du ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Carlotti, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 Tous actes, correspondances et bordereaux de transmissions relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre ;
- 1.3 Mme Catherine Carlotti reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, en application des dispositions de l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Carlotti, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales :

- congé de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Mme Catherine Carlotti reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Carlotti, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à Mme Christine Hangen, conseiller technique, et à M. Christian Huioutu, chef du cabinet, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Hangen.

Art. 4.— Le directeur de cabinet et le conseiller technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1998.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

ARRÊTÉ n° 5481 MSR du 13 août 1998 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 6 juin 1996 portant nomination de M. Pascal Ramounet en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Pascal Ramounet, directeur de cabinet auprès du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements publics sous tutelle du ministère, la certification du caractère exécutoire des actes pris en application des dispositions de l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1998, les correspondances administratives externes et les ordres de déplacement et réquisitions

afférents aux chefs des services placés sous la tutelle du ministère.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Pascal Ramounet, directeur de cabinet auprès du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, en son absence ou dans le cadre de l'empêchement de celui-ci, les engagements, certifications de service fait et liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du ministère de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1998.
Patrick Tahiaata HOWELL.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 696 PR du 10 août 1998.— M. Alexandre Lee Chip Sao, préposé sanitaire au service du développement rural, est habilité et commissionné à constater les infractions :

- aux mesures de lutte contre les nouvelles maladies contagieuses des animaux prises dans le cadre de la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 ;
- aux mesures tendant à garantir la qualité et la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale, prises en application de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1997.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 731 PR du 12 août 1998.— Une subvention de 1.000.000 F CFP (*un million de francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à M. Tom Sing Vien Anthony.

*Investissement primable (F CFP) : 4.872.000.
Dotation (F CFP) : 1.000.000.*

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement primaire plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 500.000 F CFP ;
- le solde, soit 500.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 732 PR du 12 août 1998.— Une subvention de 3.000.000 F CFP (*trois millions de francs CFP*) au titre des travaux fonciers est attribuée à M. Coppenrath Brice, pour

une création de piste et de réseau hydraulique (soit 3.000.000 F CFP de prime) à Hitiaa, Tahiti.

Investissement primable (F CFP) : 4.147.105.

Dotation (F CFP) : 3.000.000.

Le taux d'aide correspond à 75 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 1.500.000 F CFP ;
- le solde, soit 1.500.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 5118 MTR du 7 août 1998.— Est autorisée, à titre exceptionnel, la desserte maritime régulière Vaiare-Papeete-Vaiare par le navire "Ono Ono" de la Société polynésienne d'investissement maritime (S.P.I.M.), affrété par l'E.U.R.L. le Prado, du 7 août 1998 au 6 novembre 1998 inclus.

Un arrêté spécifique précisera les quantités allouées d'hydrocarbures détaxés pour cette période, à la demande de l'armateur.

Par arrêté n° 5479 MTR du 12 août 1998.— L'arrêté n° 5118 MTR du 7 août 1998 autorisant le navire "Ono Ono" de la Société polynésienne d'investissement maritime (S.P.I.M.), affrété par l'E.U.R.L. Le Prado, à effectuer la desserte maritime régulière Vaiare-Papeete-Vaiare, du 7 août 1998 au 6 novembre 1998 inclus, est rapporté.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 33-98 APF/SG du 10 août 1998 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2064 PR en date du 28 juillet 1998 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2070 PR en date du 31 juillet 1998 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32-98 APF/SG du 3 août 1998 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 921-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998, est close le 6 août 1998 à 17 h.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1998.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 22 ORD/PPI du 4 août 1998 désignant en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1998/1999.

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1998/1999 :

Commune de Anaa

Anaa : M. Burns Fireni
Faaite : M. Teiri Eugène

Commune de Arutua

Arutua : M. Fauura Félix
 Apataki : M. Temauri Tehau
 Kaukura : M. Temorere Adrien

Commune de Fakarava

Fakarava : M. Ganahoa Temate
 Kauehi : M. Taufa Pomare
 Raraka : M. Farauru Tu
 Aratika : M. Arai Alain
 Niau : M. Fareea Tehagi

Commune de Fangatau

Fangatau : M. Vahine Edgard
 Fakahina : M. Rai Tehina

Commune de Hao

Hao : M. Pedersen Stello
 Amanu : M. Tegaripa Arai
 Hereheretue : M. Hikutini Joseph

Commune de Hikueru

Hikueru : M. Tekurio Tuko
 Marokau : M. Perry Samuel

Commune de Makemo

Makemo : M. Tahî Pierre
 Katiu : M. Williams Léopold
 Raroia : M. Hiti Claude
 Takume : M. Helme-Estall Jules
 Nihiru : M. Mairoto Ruka
 Taenga : M. Tetainanuarii Théodore

Commune de Manihi

Manihi : M. Ellis Ferdinand
 Ahe : M. Huri Varoa

Commune de Napuka

Napuka : M. Houariki Teretino
 Tepoto : M. Arai Pine

Commune de Nukutavake

Nukutavake : M. Marere Marere
 Vahitahi : M. Paerau François
 Vairaatea : M. Maro Tekuraihaga

Commune de Puka Puka

Puka Puka : M. Makitua Teraumaeva

Commune de Rangiroa

Makatea : M. Putua Antoine
 Mataiva : M. Tetuirea François
 Tiputa : M. Harrys Lucien
 Avatoru : M. Cabral Philippe
 Tikehau : M. Natua Manua

Commune de Reao

Reao : M. Moearo Teano
 Pukarua : M. Teano Tuihani

Commune de Takarua

Takarua : M. Alvarez Remuera
 Takapoto : M. Tehiva Eric

Commune de Tatakoto

Tatakoto : M. Puke Tihati

Commune de Tureia

Tureia : M. Brander Tane
 Tematangi : M. Teaurua Tehono

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 4 août 1998.
 Jean-Louis THIOLET.

ORDONNANCE n° 23 ORD/PPI du 4 août 1998 désignant en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 1998/1999.

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 1998/1999 :

- M. Claude Ly, titulaire ;
- M. Bernard Chimin, suppléant.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 4 août 1998.
 Jean-Louis THIOLET.

ORDONNANCE n° 24 ORD/PPI du 4 août 1998 désignant en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1998/1999.

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1998/1999 :

Commune de Raivavae

Anatonu : Mme Moevai Tera
 Vairuru : M. Tautahana Césaire
 Mahanatoa : M. Mahaa Martine
 Rairua : M. Florès Tenoo, Sablan

Commune de Rapa

Ahurei : M. Morris Jacques

Commune de Rimatara

Amaru : Mme Utia Claudine
 Anapoto : Mme Hatitio Vaea, Claudine
 Mutuaura : M. Utia Yvan

Commune de Rurutu

Avera : M. Paparai Tarepa
 Hauti : M. Vanaa Olivier
 Moerai : M. Mateau Timoteo

Commune de Tubuai

Mataura : M. Tahuhuterani Sam
 Mahu : M. Ebb Tamati
 Taahuaia : Mme Chung-Kui Albertine
 épouse Tanepau

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 4 août 1998.

Jean-Louis THIOLET.

ORDONNANCE n° 26 ORD/PPI du 10 août 1998 complétant l'ordonnance du 4 août 1998 désignant en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1998/1999.

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Vu notre ordonnance en date du 4 août 1998 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1998/1999 ;

Attendu que notre ordonnance susvisée comporte une omission en ce sens qu'il n'a pas été désigné un représentant du président du tribunal de première instance au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la commune des Gambier, qu'il convient en conséquence de compléter notre ordonnance susvisée ;

Désignons, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete pour la commune des Gambier, M. Paeamara Mahiti.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 10 août 1998.

Jean-Louis THIOLET.

CONVENTION de financement n° 203-98 du 6 août 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Commune associée de Arutua : clôture des deux logements de fonction".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Arutua, représentée par son maire, M. Makiroto Paea Rere dit Didier,

.....
 Conviennent :

*Dispositions générales**Article 1er.— Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Commune associée de Arutua : clôture des deux logements de fonction", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation à Arutua, des ouvrages suivants :

- clôture des deux logements de fonction : 2.722.000 F CFP, soit un coût total estimé à 149.710 FF, soit 2.722.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 149.710 FF (2.722.000 F CFP)
-

**ACTES DES AUTORITES
 DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1358 MAA

Référ. : Arrêté n° 3204 MLA du 28 mai 1997 ;

Arrêté n° 5120 MAA du 7 août 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Tenaho par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) sur les parcelles cadastrées n° 65 à n° 69 et n° 73 à n° 91, section O1, sises à Pirae, ayant été accomplies pour les 24 lots, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 10 août 1998.

*Le ministre des affaires foncières,
 de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
 Gaston TONG SANG.*

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1359 MAA

Réf. : Arrêté n° 5121 MAA du 7 août 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de la zone sociale collective du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal, sis à Punaauia, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 10 août 1998.

Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**DECISION n° 98-8 DIRTEL du 4 août 1998 relative à la commercialisation d'un nouveau terminal G.S.M. : le Nokia 5110 et ses accessoires.**

A compter du mercredi 5 août 1998, l'Office des postes et télécommunications commercialise un nouveau terminal G.S.M. : le Nokia 5110 et ses accessoires.

Les prix de vente sont fixés comme suit :

	Prix en F CFP H.T.	Prix en F CFP T.T.C.
Nokia 5110 (*)	38.235	39.000
Batterie standard pour Nokia 5110	6.863	7.000
Coque couleur	4.902	5.000
Chargeur-allume cigare	3.922	4.000
Etui	3.431	3.500

(*) A l'issue de la période de garantie fixée à 12 mois, l'Office assurera le service après-vente, la réparation faisant l'objet de frais forfaitaires.

INSPECTION DU TRAVAIL**AVIS**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant signé le 24 juillet 1998 relatif aux salaires dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics,

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 31 juillet 1998 sous le n° 546-103.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 24 juillet 1998 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics.*Accord de salaires du 24 juillet 1998*

Entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment des travaux publics,

Et :

d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les parties signataires conviennent d'une augmentation des salaires minimaux conventionnels de 0,5 %, à dater du 1er juillet 1998.

Ils conviennent également que, sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des minima conventionnels des catégories professionnelles correspondantes.

Art. 2.— Les grilles salariales applicables au 1er juillet 1998 sont annexées au présent avenant.

Art. 3.— Le présent accord est applicable aux employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.).

Art. 4.— Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1998.

Pour la Chambre syndicale
des entrepreneurs du bâtiment
et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) :
G. TRAMINI. — J.-P. GUILLOT.

Pour la Confédération des syndicats
des travailleurs de Polynésie -
Force ouvrière (C.S.T.P.-F.O.) :
P. FREBAULT.

Pour la Confédération des syndicats
indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) :
P. BEGUIN. — J. PENI.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

POUR L'ANNEE 1998

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	AU 01.01.98		AU 01.07.98	
	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
MO	104 830 F	620,30 F	105 354 F	623,40 F
MS	105 851 F	626,34 F	106 380 F	629,47 F
OS 1				
ECHELON 1	109 316 F	646,84 F	109 863 F	650,07 F
ECHELON 2	110 956 F	656,54 F	111 511 F	659,83 F
ECHELON 3	112 595 F	666,24 F	113 158 F	669,57 F
ECHELON 4	114 145 F	675,41 F	114 716 F	678,79 F
ECHELON 5	115 875 F	685,65 F	116 454 F	689,08 F
ECHELON 6	117 515 F	695,36 F	118 103 F	698,83 F
ECHELON 7	119 154 F	705,05 F	119 750 F	708,58 F
ECHELON 8	120 794 F	714,76 F	121 398 F	718,33 F
ECHELON 9	122 435 F	724,47 F	123 047 F	728,09 F
ECHELON 10	124 074 F	734,17 F	124 694 F	737,84 F
OS 2				
ECHELON 1	113 280 F	670,30 F	113 846 F	673,65 F
ECHELON 2	114 980 F	680,36 F	115 555 F	683,76 F
ECHELON 3	116 678 F	690,40 F	117 261 F	693,85 F
ECHELON 4	118 377 F	700,46 F	118 969 F	703,96 F
ECHELON 5	120 077 F	710,51 F	120 677 F	714,07 F
ECHELON 6	121 776 F	720,57 F	122 385 F	724,17 F
ECHELON 7	123 475 F	730,62 F	124 092 F	734,27 F
ECHELON 8	125 174 F	740,67 F	125 800 F	744,38 F
ECHELON 9	126 874 F	750,73 F	127 508 F	754,49 F
ECHELON 10	128 573 F	760,79 F	129 216 F	764,59 F
OP 1				
ECHELON 1	132 433 F	783,63 F	133 095 F	787,55 F
ECHELON 2	134 420 F	795,38 F	135 092 F	799,36 F
ECHELON 3	136 405 F	807,13 F	137 087 F	811,17 F
ECHELON 4	138 392 F	818,89 F	139 084 F	822,98 F
ECHELON 5	140 379 F	830,64 F	141 081 F	834,80 F
ECHELON 6	142 365 F	842,40 F	143 077 F	846,61 F
ECHELON 7	144 350 F	854,14 F	145 072 F	858,41 F
ECHELON 8	146 338 F	865,91 F	147 070 F	870,23 F
ECHELON 9	148 324 F	877,66 F	149 066 F	882,05 F
ECHELON 10	150 311 F	889,41 F	151 063 F	893,86 F
OP 2				
ECHELON 1	143 276 F	847,79 F	143 992 F	852,03 F
ECHELON 2	145 425 F	860,50 F	146 152 F	864,81 F
ECHELON 3	147 574 F	873,22 F	148 312 F	877,59 F
ECHELON 4	149 724 F	885,94 F	150 473 F	890,37 F
ECHELON 5	151 872 F	898,65 F	152 631 F	903,14 F
ECHELON 6	154 022 F	911,37 F	154 792 F	915,93 F
ECHELON 7	156 171 F	924,09 F	156 952 F	928,71 F
ECHELON 8	158 320 F	936,80 F	159 112 F	941,49 F
ECHELON 9	160 469 F	949,52 F	161 271 F	954,27 F
ECHELON 10	162 619 F	962,24 F	163 432 F	967,05 F

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	AU 01.01.98		AU 01.07.98	
	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
OP 3				
ECHOLON 1	159 246 F	942,28 F	160 042 F	947,00 F
ECHOLON 2	161 635 F	956,42 F	162 443 F	961,20 F
ECHOLON 3	164 023 F	970,55 F	164 843 F	975,40 F
ECHOLON 4	166 412 F	984,69 F	167 244 F	989,61 F
ECHOLON 5	168 801 F	998,82 F	169 645 F	1 003,82 F
ECHOLON 6	171 190 F	1 012,96 F	172 046 F	1 018,02 F
ECHOLON 7	173 578 F	1 027,09 F	174 446 F	1 032,22 F
ECHOLON 8	175 968 F	1 041,23 F	176 848 F	1 046,44 F
ECHOLON 9	178 357 F	1 055,37 F	179 249 F	1 060,64 F
ECHOLON 10	180 745 F	1 069,50 F	181 649 F	1 074,84 F
OHO				
ECHOLON 1	176 793 F	1 046,11 F	177 677 F	1 051,34 F
ECHOLON 2	179 445 F	1 061,80 F	180 342 F	1 067,11 F
ECHOLON 3	182 099 F	1 077,51 F	183 009 F	1 082,90 F
ECHOLON 4	184 750 F	1 093,20 F	185 674 F	1 098,66 F
ECHOLON 5	187 402 F	1 108,89 F	188 339 F	1 114,43 F
ECHOLON 6	190 054 F	1 124,58 F	191 004 F	1 130,20 F
ECHOLON 7	192 692 F	1 140,19 F	193 655 F	1 145,89 F
ECHOLON 8	195 357 F	1 155,96 F	196 334 F	1 161,74 F
ECHOLON 9	198 009 F	1 171,65 F	198 999 F	1 177,51 F
ECHOLON 10	200 661 F	1 187,34 F	201 664 F	1 193,28 F
CHEF EQUI 1				
ECHOLON 1	149 190 F	882,78 F	149 936 F	887,19 F
ECHOLON 2	151 429 F	896,03 F	152 186 F	900,51 F
ECHOLON 3	153 667 F	909,27 F	154 435 F	913,82 F
ECHOLON 4	155 904 F	922,51 F	156 684 F	927,12 F
ECHOLON 5	158 141 F	935,75 F	158 932 F	940,42 F
ECHOLON 6	160 381 F	949,00 F	161 183 F	953,75 F
ECHOLON 7	162 619 F	962,24 F	163 432 F	967,05 F
ECHOLON 8	164 856 F	975,48 F	165 680 F	980,36 F
ECHOLON 9	167 093 F	988,72 F	167 928 F	993,66 F
ECHOLON 10	169 332 F	1 001,96 F	170 179 F	1 006,97 F
CHEF EQU 2				
ECHOLON 1	168 907 F	999,45 F	169 752 F	1 004,45 F
ECHOLON 2	171 440 F	1 014,44 F	172 297 F	1 019,51 F
ECHOLON 3	173 975 F	1 029,44 F	174 845 F	1 034,59 F
ECHOLON 4	176 508 F	1 044,43 F	177 391 F	1 049,65 F
ECHOLON 5	179 042 F	1 059,42 F	179 937 F	1 064,72 F
ECHOLON 6	181 574 F	1 074,40 F	182 482 F	1 079,77 F
ECHOLON 7	184 108 F	1 089,40 F	185 029 F	1 094,84 F
ECHOLON 8	186 642 F	1 104,39 F	187 575 F	1 109,91 F
ECHOLON 9	189 175 F	1 119,38 F	190 121 F	1 124,98 F
ECHOLON 10	191 710 F	1 134,38 F	192 669 F	1 140,05 F
CHEF EQU 3				
ECHOLON 1	181 723 F	1 075,28 F	182 632 F	1 080,66 F
ECHOLON 2	184 449 F	1 091,41 F	185 371 F	1 096,87 F
ECHOLON 3	187 174 F	1 107,54 F	188 110 F	1 113,08 F
ECHOLON 4	189 901 F	1 123,67 F	190 851 F	1 129,29 F
ECHOLON 5	192 626 F	1 139,80 F	193 589 F	1 145,50 F
ECHOLON 6	195 352 F	1 155,93 F	196 329 F	1 161,71 F
ECHOLON 7	198 077 F	1 172,05 F	199 067 F	1 177,91 F
ECHOLON 8	200 803 F	1 188,18 F	201 807 F	1 194,12 F
ECHOLON 9	203 529 F	1 204,31 F	204 547 F	1 210,34 F
ECHOLON 10	206 256 F	1 220,45 F	207 287 F	1 226,55 F

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

POUR L'ANNEE 1998

EMPLOYES							
EMPLOI	ANCIENNETÉ ET/OU DIPLOME	Indice	Valeur point au au 01/01/97 927,12	Valeur du point au 01/01/98		Valeur du point au 01/07/98	
				Mensuel 941,95	Horaire	Mensuel 946,66	Horaire
Planton, archiviste, Reprographe, porte-manteau	du 1er au 3è mois	115	106 619 F	108 525 F	640,98 F	108 866 F	644,18 F
	du 4è au 8è mois	118	109 400 F	111 151 F	657,70 F	111 706 F	660,98 F
	dès le 9è mois	120	111 254 F	113 034 F	668,84 F	113 599 F	672,18 F
Aide magasinier		120	111 254 F	113 034 F	668,84 F	113 599 F	672,18 F
Magasinier		145	134 432 F	136 583 F	808,18 F	137 266 F	812,22 F
Employé aux achats		170	157 610 F	160 132 F	947,52 F	160 932 F	952,26 F
Employé Administratif	niveau A (1 an)	140	129 797 F	131 873 F	780,31 F	132 532 F	784,22 F
	niveau B (2è année)	155	143 704 F	146 002 F	863,92 F	146 732 F	868,24 F
	niveau C (3è année)	180	166 882 F	169 551 F	1 003,26 F	170 399 F	1 008,28 F
Dactylo	niveau A (1 an)	140	129 797 F	131 873 F	780,31 F	132 532 F	784,22 F
	niveau B (CAP ou niveau)	170	157 610 F	160 132 F	947,52 F	160 932 F	952,26 F
Aide comptable	CAP ou niveau	170	157 610 F	160 132 F	947,52 F	160 932 F	952,26 F
Steno-dactylo	CAP ou niveau	170	157 610 F	160 132 F	947,52 F	160 932 F	952,26 F
Dessinateur en topographie	niveau A (1 an)	155	143 704 F	146 002 F	863,92 F	146 732 F	868,24 F
	niveau B (2è année)	170	157 610 F	160 132 F	947,52 F	160 932 F	952,26 F
Opérateur - Geometre	niveau A (1 an)	180	166 882 F	169 551 F	1 003,26 F	170 399 F	1 008,28 F
	niveau B (2è année)	190	176 153 F	178 971 F	1 059,00 F	179 865 F	1 064,29 F
Clerc - Adjoint	niveau A (1 an)	140	129 797 F	131 873 F	780,31 F	132 532 F	784,22 F
	niveau B (2è année)	155	143 704 F	146 002 F	863,92 F	146 732 F	868,24 F

TECHNICIENS							
EMPLOI	Ancienneté et/ou Diplôme	Indice	Valeur point au 01/01/97 927,12	Valeur du point au 01/01/98		Valeur du point au 01/07/98	
				Mensuel 941,95	Horaire	Mensuel 946,66	Horaire
Secrétaire de direction	Niveau A	260	241 051 F	244 907 F	1 449,15 F	246 132 F	1 456,40 F
	Niveau B	290	268 864 F	273 165 F	1 616,36 F	274 531 F	1 624,45 F
Comptable	Niveau A	260	241 051 F	244 907 F	1 449,15 F	246 132 F	1 456,40 F
	Niveau B	300	278 136 F	282 585 F	1 672,10 F	283 998 F	1 680,46 F
Conducteur de travaux	Niveau A	300	278 136 F	282 585 F	1 672,10 F	283 998 F	1 680,46 F
	Niveau B	330	305 949 F	310 843 F	1 839,30 F	312 398 F	1 848,51 F
Chef d'atelier		290	268 864 F	273 165 F	1 616,36 F	274 531 F	1 624,45 F
Chef de chantier	Niveau A	260	241 051 F	244 907 F	1 449,15 F	246 132 F	1 456,40 F
	Niveau B	280	259 593 F	263 746 F	1 560,63 F	265 065 F	1 568,43 F
	Niveau C	310	287 407 F	292 004 F	1 727,83 F	293 465 F	1 736,48 F
Dessinateur - Projeteur	Niveau A	280	259 593 F	263 746 F	1 560,63 F	265 065 F	1 568,43 F
	Niveau B	310	287 407 F	292 004 F	1 727,83 F	293 465 F	1 736,48 F
Dessinateur - Projeteur Calculateur ou Technicien		340	315 220 F	320 263 F	1 895,05 F	321 864 F	1 904,52 F
Metteur Vérificateur		330	305 949 F	310 843 F	1 839,30 F	312 398 F	1 848,51 F
Chef de brigade TOPO ou Chef de Mission		330	305 949 F	310 843 F	1 839,30 F	312 398 F	1 848,51 F

AGENTS DE MAITRISE							
EMPLOI	ANCIENNETE: ET/OU DIPLOME	Indice	Valeur point au 01/01/97 927.12	Valeur du point au 01/01/98		Valeur du point au 01/07/98	
				Mensuel 941.95	Horaire	Mensuel 946.66	Horaire
Agent administratif	BEP secrétariat ou niveau ou 5 ans d'ancienneté employé administratif	220	203 966 F	207 229 F	1 226.21 F	208 265 F	1 232.34 F
Secrétaire sténo - daactylo	BEP secrétariat ou niveau niveau BE niveau A (2 ans) niveau B (3è année)	220	203 966 F	207 229 F	1 226.21 F	208 265 F	1 232.34 F
		240	222 509 F	226 068 F	1 337.68 F	227 198 F	1 344.37 F
Comptable	BEP Comptabilité ou ni- veau ou 5 ans d'ancienneté en tant que comptable	220	203 966 F	207 229 F	1 226.21 F	208 265 F	1 232.34 F
Chef magasinier	BEP comptabilité ou ni- veau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	203 966 F	207 229 F	1 226.21 F	208 265 F	1 232.34 F
Chef de chantier	BEP ou Bât. Génie Civil ou CAP avec 6 ans d'ancien- nété	220	203 966 F	207 229 F	1 226.21 F	208 265 F	1 232.34 F
Dessinateur d'Etudes	niveau A (3 ans) niveau B (4è année) BEP ou Bât. Génie Civil ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	220	203 966 F	207 229 F	1 226.21 F	208 265 F	1 232.34 F
		250	231 780 F	235 488 F	1 393.42 F	236 665 F	1 400.38 F
Chef de Brigades TOPO	niveau BEPC ou 4 ans de dessinateur topographique	220	203 966 F	207 229 F	1 226.21 F	208 265 F	1 232.34 F
Clerc ordinaire	Capacité en Droit ou niveau	220	203 966 F	207 229 F	1 226.21 F	208 265 F	1 232.34 F
Metreur	BEP ou Bât. Génie civil	240	222 509 F	226 068 F	1 337.68 F	227 198 F	1 344.37 F
Chef Mécanicien	BEP ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	250	231 780 F	235 488 F	1 393.42 F	236 665 F	1 400.38 F
Chef de carrière		220	203 966 F	207 229 F	1 226.21 F	208 265 F	1 232.34 F
Chef d'usine d'émulsion		220	203 966 F	207 229 F	1 226.21 F	208 265 F	1 232.34 F
Chef de poste Central de Graves Traités		220	203 966 F	207 229 F	1 226.21 F	208 265 F	1 232.34 F
Chef de Poste d'enrobage fixe ou mobile		220	203 966 F	207 229 F	1 226.21 F	208 265 F	1 232.34 F

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1998

N° 30.591-A du	1er	Biardeau Antoine	N° 30.644-A du	8	Stadelmann Laurent
N° 30.592-A du	1er	Jourdain épouse Salmon Roiti Ludmilla Marie	N° 30.645-A du	8	Vahine Maurice
N° 30.593-A du	1er	Leproust Michel Claude Daniel	N° 30.646-A du	9	Adelaïde Myrthe Marie Daniel
N° 30.594-A du	1er	Meïge Serge Jean-Pierre Camille	N° 30.647-A du	9	Chin Hen Vai épouse Shan Ho Foc Jacqueline
N° 30.595-A du	1er	Michaud Jean Claude Marie	N° 30.648-A du	9	Gatata épouse Raparii Arieta
N° 30.596-A du	1er	Tehau Vateanui Louis	N° 30.649-A du	9	Tavi épouse Orirau Hortense
N° 30.597-A du	1er	Thomas Gilles Jean	N° 30.650-A du	9	Tauotaha Tehau David
N° 30.598-A du	1er	Tokorangi Tapakia Bruno	N° 30.651-A du	9	Teritiahi Stella
N° 30.599-A du	1er	Vaerea Roberto	N° 30.652-A du	9	Ripoll Christophe Hugues
N° 30.600-A du	2	Tahutini épouse Valderrama Princess New-Jersey	N° 30.653-A du	9	Savoïe Lucie Vahine
N° 30.601-A du	2	Raïo épouse Li Siu Nathalie Erika	N° 30.654-A du	9	Tetuaiteroi Marguerite
N° 30.602-A du	2	Memain Thierry Noël	N° 30.655-A du	15	Chonei Pascal
N° 30.603-A du	2	Maggiani épouse Boudeau Dominique	N° 30.656-A du	15	Doom Gilbert Michel Charles dit "bébé Charles"
N° 30.604-A du	2	Li Siu Moeata Yvannah	N° 30.657-A du	15	Giau Christophe
N° 30.605-A du	2	Goudour Christophe Jean	N° 30.658-A du	15	Marchesini Grégory Christophe
N° 30.606-A du	2	Gueldry Jean Baptiste	N° 30.659-A du	15	Mata Turia
N° 30.607-A du	2	Faatau Irvin Romana	N° 30.660-A du	15	Noho Mélanie Tukua
N° 30.608-A du	3	Aberos Norberto	N° 30.661-A du	15	Noho épouse Taumata Ida Teata
N° 30.609-A du	3	Ami Eugène François	N° 30.662-A du	15	Puariri Louis Marie Arai
N° 30.610-A du	3	Bennett Albert Francis Taumihau	N° 30.663-A du	15	Taamino Marama Kuratahi
N° 30.611-A du	3	Bouibeb Salem	N° 30.664-A du	15	Teiho Marii Charles
N° 30.612-A du	3	Chan You Ke Hina Thérèse	N° 30.665-A du	15	Toomaru Temarama Suzanne
N° 30.613-A du	3	Haotai épouse Hanere Adeline	N° 30.666-A du	15	Vinetier Jean-Michel Gilbert
N° 30.614-A du	3	Hira Tama Billy	N° 30.667-A du	15	Yue Koung Yue Teu Koo
N° 30.615-A du	3	Ivays Thierry Pierre Roger	N° 30.668-A du	16	David Jean Raymond François Marie
N° 30.616-A du	3	Lefebvre Patrick	N° 30.669-A du	16	Garda Philippe Alain François
N° 30.617-A du	3	Nagle Mercana Kanda	N° 30.670-A du	16	Izaguirre - A Bizu Maria Carmen Maire
N° 30.618-A du	3	Peloquin Marcel Denis Henri	N° 30.671-A du	16	Jones épouse Mapuhia Eliane
N° 30.619-A du	3	Tevaearai épouse Huri Elvina Tearai	N° 30.672-A du	16	Juskiwiesky Marc Gilles David
N° 30.620-A du	3	Tetuanui Raymond	N° 30.673-A du	16	Paeahi Aorette Marie Thérèse Maire (2e jumelle)
N° 30.621-A du	3	Tchung Fo Chong Ronald Wilfred	N° 30.674-A du	16	Taata Thérèse Tumihou Tahia
N° 30.622-A du	3	Warren épouse Schneider Elza	N° 30.675-A du	16	Tchan David
N° 30.623-A du	6	Abkar épouse Derock Roukaya	N° 30.676-A du	16	Huerta Guy
N° 30.624-A du	6	Aroquiamé Guy	N° 30.677-A du	16	Marrale Marc Etienne
N° 30.625-A du	6	Castano Daniel	N° 30.678-A du	16	Taaroa Thierry
N° 30.626-A du	6	Cuvelier Nathanaël Paul	N° 30.679-A du	16	Tuiti Lise Monia Raimana
N° 30.627-A du	6	Chung Kau épouse Piihaatae Elisa	N° 30.680-A du	16	Wan Yannick Tauria
N° 30.628-A du	6	Di Maria Ange Paul Roger	N° 30.681-A du	16	Chanseau Frédéric
N° 30.629-A du	6	Jaouen Denis	N° 30.682-A du	16	Cowan Emile Teva Areariki
N° 30.630-A du	6	Poetaï Maurice Tatara	N° 30.683-A du	16	Temanu Victor
N° 30.631-A du	6	Yuan Jean-Pierre	N° 30.684-A du	16	Teupoohuitua épouse White Angèle
N° 30.632-A du	6	Tariu épouse Hauata Mareva Donia	N° 30.685-A du	16	Valenti Leilani Thérèse Averii
N° 30.633-A du	6	Tsang Cho Ming	N° 30.686-A du	16	Ariiata Delphine
N° 30.634-A du	7	Dammeyer Ingrid Marjiria Vaima	N° 30.687-A du	16	Germa Eric Denis
N° 30.635-A du	7	Houssière Franck Charles Fernand	N° 30.688-A du	16	Tamati Heitarauri
N° 30.636-A du	7	Mana Ferdinand	N° 30.689-A du	16	Tefaatau épouse Mauhara Mireille
N° 30.637-A du	8	Le Breton Maud Virginie	N° 30.690-A du	16	Voisin Florianne
N° 30.638-A du	8	Lo Jean-Noël Thierry	N° 30.691-A du	16	Yeou Antonio
N° 30.639-A du	8	Maran Bernard Jacques	N° 30.692-A du	16	You Gilles Tauvavaa
N° 30.640-A du	8	Pautu épouse Tehahetua Rose Nora	N° 30.693-A du	17	Charrier épouse Weissbacher Geneviève Cécile Marie
N° 30.641-A du	8	Paeahi Florence Marie Jeanne Mareva (3re jumelle)	N° 30.694-A du	17	Floh Teavaina
N° 30.642-A du	8	Pollner épouse Maraiauria Mathilde	N° 30.695-A du	17	Fong Sung Patricia Maimiti
N° 30.643-A du	8	Seror Didier Sion	N° 30.696-A du	17	Nautet Alexandre Michel
			N° 30.697-A du	17	Potoru Rony Moeroa
			N° 30.698-A du	17	Taerea Tamara
			N° 30.699-A du	17	Ueva André Tetuanui
			N° 30.700-A du	17	Juventin Laure Orohena

N° 30.701-A du 17	Mou Sing Maire	N° 30.769-A du 24	Rupea épouse Manate Miehemme Juanita Tefuanui
N° 30.702-A du 17	Tapuhiro Tauhere Rai	N° 30.770-A du 24	Sonegou Stella Tiare
N° 30.703-A du 17	Teripaia Franky	N° 30.771-A du 24	Tautu Kiwi Tetuairia
N° 30.704-A du 17	Tuihani Guy	N° 30.772-A du 24	Tautu Tepurotu Emilia épouse Pupuatua
N° 30.705-A du 20	Alpini Didier Louis	N° 30.773-A du 24	Tavita Opuinano
N° 30.706-A du 20	Estall épouse Pua Angèle Heivaro	N° 30.774-A du 24	Tiapatai Gilbert Aparii
N° 30.707-A du 20	Genre Pierre Jacques	N° 30.775-A du 24	Tupea Rodolphe Paraita
N° 30.708-A du 20	Hault épouse Tapu Fabienne Mateata	N° 30.776-A du 24	Turoa Teave Tearikioteaa
N° 30.709-A du 20	Pouira Elisabeth Titaina Vistorine	N° 30.777-A du 24	Turoa Teniknorotaua Daniel Tani
N° 30.710-A du 20	Taaviri Taputu	N° 30.778-A du 24	Utia épouse Tetiarahi Tuurarii
N° 30.711-A du 20	Tufaimea épouse Vaitoare Anitau Léona	N° 30.779-A du 24	Segui Marc
N° 30.712-A du 21	Faatoa Taitere Abel	N° 30.780-A du 24	Ala Christian
N° 30.713-A du 21	Maanga Emile	N° 30.781-A du 24	Gendron Louis Adolphe Yvon
N° 30.714-A du 21	Scolan Cochois Nadine Sylvie	N° 30.782-A du 24	Gendron Maris Jose Kahauaki
N° 30.715-A du 21	Teikitumenava Jeanne Marie	N° 30.783-A du 24	Moisdon Yves Maurice Marie
N° 30.716-A du 21	Varuamana Julien Teriirama	N° 30.784-A du 24	Taupotini Martin Temetaoaoataioa
N° 30.717-A du 22	Hamblin épouse Tapia Thérèse Natua	N° 30.785-A du 27	Belleville Alice Jacquelline
N° 30.718-A du 22	Hauata Claude Terii	N° 30.786-A du 27	Bennett Errol
N° 30.719-A du 22	Ioane épouse Maro Mireille Teehu	N° 30.787-A du 27	Eperania Ficher
N° 30.720-A du 22	Justin Gilbert Daniel	N° 30.788-A du 27	Tithame Philippe
N° 30.721-A du 22	Lehartel Alfred Henri Marie Vetea	N° 30.789-A du 27	Mara Imera épouse Lenoir
N° 30.722-A du 22	Lucas Eric	N° 30.790-A du 27	Paaeho Siom
N° 30.723-A du 22	Maheahea épouse Opeta Elise	N° 30.791-A du 27	Pietrzak Bruno Yan Manua
N° 30.724-A du 22	Manuel John	N° 30.792-A du 27	Ringland John Peter
N° 30.725-A du 22	Manuireva Clara	N° 30.793-A du 27	Airima Betty épouse Malardé
N° 30.726-A du 22	Matautau Taiava Auguste	N° 30.794-A du 27	Aumérand Emile Narii
N° 30.727-A du 22	Ollivier Denis Paul	N° 30.795-A du 27	Sanvitale Alfredo
N° 30.728-A du 22	Poroi épouse Tuhei Berthe Teuo	N° 30.796-A du 27	Teihotata Terai Dominique
N° 30.729-A du 22	Sin Jimmy	N° 30.797-A du 27	Temanaha Willy Tearki
N° 30.730-A du 22	Tuairau épouse Teihotaata Cathina	N° 30.798-A du 28	Arapari François
N° 30.731-A du 22	Taputu Gustave	N° 30.799-A du 28	Barsinas Jean-Pierre Harrys Teahi Matapue
N° 30.732-A du 22	Tauria Marutua	N° 30.800-A du 28	Harevaa Jacques Eteroma
N° 30.733-A du 22	Tavita Tihoti	N° 30.801-A du 28	Haring Karine Isis
N° 30.734-A du 22	Teriitotoofa Michel Matahura	N° 30.802-A du 28	Galenon Murray Tiarei
N° 30.735-A du 22	Vial Jean Paul Michel Gilles Tagaroa	N° 30.803-A du 28	Justin Jean-Baptiste
N° 30.736-A du 23	Natua épouse Teakura Hélène	N° 30.804-A du 28	Kilian Vaitiare Stéphanie
N° 30.737-A du 23	Moreschi épouse Robinet Nelly	N° 30.805-A du 28	Lacour Newell Leprince Taparahiati
N° 30.738-A du 23	Amaru Freddy Tokia	N° 30.806-A du 28	Lehartel Turia Sandra (2e jumelle)
N° 30.739-A du 23	Cholet épouse Hilaire Louise	N° 30.807-A du 28	Mahai Tarahu Valentin
N° 30.740-A du 23	Hanere épouse Isnard Léonie	N° 30.808-A du 28	Maihotia Roland
N° 30.741-A du 23	Haudécour Catherine Etoile	N° 30.809-A du 28	Mapuhi épouse Tsiou-Fouc Alphonsine
N° 30.742-A du 23	Hoarangi épouse Arai Tahei	N° 30.810-A du 28	Mariteragi épouse Teiefitu Hirrau
N° 30.743-A du 23	Jennings Mireille Taina	N° 30.811-A du 28	Mariteragi Iolani
N° 30.744-A du 23	Lenoir Claudine Maire	N° 30.812-A du 28	Mariterangi Mairenui
N° 30.745-A du 23	Mara épouse Manate Corinne Moetu	N° 30.813-A du 28	Mariteragi Mirangi Henri
N° 30.746-A du 23	Papara Jolival	N° 30.814-A du 28	Mariterangi Potiniarii
N° 30.747-A du 23	Paparaï épouse Manate Imene	N° 30.815-A du 28	Nieva Rosendo
N° 30.748-A du 23	Paquier Dayna Moerai Claire	N° 30.816-A du 28	Pillet Pascal Jacques Raymond
N° 30.749-A du 23	Paquier Roland Charley Eric	N° 30.817-A du 28	Stin Ariotima Willy
N° 30.750-A du 23	Pugibel Vaiturere Sylvie Clara	N° 30.818-A du 28	Timo Maihearai
N° 30.751-A du 23	Quan Well Hélène	N° 30.819-A du 28	Apuarii épouse Nautere Yasmina Teura Heimato-i-Niua
N° 30.752-A du 23	Taputu Toreta Edith	N° 30.820-A du 28	Araiateiirau Tuarani Claude
N° 30.753-A du 23	Tauria Tainoa	N° 30.821-A du 28	Bailleux Steve Teva
N° 30.754-A du 23	Tavita Marcel	N° 30.822-A du 28	Barsinas Priscilla Tahiatahaani
N° 30.755-A du 23	Teauroa Duchemin Nety	N° 30.823-A du 28	Delord Isabelle Haamiri
N° 30.756-A du 23	Temarii Teuira Evan	N° 30.824-A du 28	Fredenucci Jessica Madeleine Turia
N° 30.757-A du 23	Tetuanui Clara Moearii	N° 30.825-A du 28	Hatuuku Moerani Repeta
N° 30.758-A du 23	Tetuanui René	N° 30.826-A du 28	Hituputola Maurice Kuha
N° 30.759-A du 24	Chung Si Nam Joseph Tane	N° 30.827-A du 28	Kokueinui Nicolas Tehea
N° 30.760-A du 24	Durieux Jean Rayond Georges	N° 30.828-A du 28	Le Moigne épouse Piroue Brigitte Janine Emilienne Thérèse Hinano Maeva
N° 30.761-A du 24	Faua Paiatua Patrick	N° 30.829-A du 28	Ly Larry Remuera
N° 30.762-A du 24	Hira épouse Matuaiti Mareta	N° 30.830-A du 28	Maifano épouse Napuauhi Marie-Anne Tagia
N° 30.763-A du 24	Holman Monette Teha	N° 30.831-A du 28	Mahai Tuterai
N° 30.764-A du 24	Hofmann Emile	N° 30.832-A du 28	Mariterangi épouse Iotua Tuiariki Mary Ann
N° 30.765-A du 24	Lahely épouse Auster Thomas Reinette	N° 30.833-A du 28	Mariterangi Phills Norell Ahuarai
N° 30.766-A du 24	Maihuhi épouse Papu Hutia	N° 30.834-A du 28	Mau épouse Hokahumano Terama
N° 30.767-A du 24	Napuauhi Teahi	N° 30.835-A du 28	Nouveau épouse Sato Patricia Joséphine Marohi
N° 30.768-A du 24	Roe Arsène		

N° 30.836-A du 28 Opuu Taaroaviri
 N° 30.837-A du 28 Pirato René
 N° 30.838-A du 28 Raiiau David
 N° 30.839-A du 28 Taha Ruita Eritapeta
 N° 30.840-A du 28 Tegakau épouse Rehu Teura
 N° 30.841-A du 29 Teraga Georgina Tohoura
 N° 30.842-A du 29 Teritua Octave Terii
 N° 30.843-A du 29 Tetahiotupa épouse Barsinas Murielle Heiapa
 N° 30.844-A du 29 Tetua épouse Turcoa Riri Taitua
 N° 30.845-A du 29 Tiaoa épouse Mahe Madalena
 N° 30.846-A du 29 Timo Mahearii
 N° 30.847-A du 29 Timo Teariki
 N° 30.848-A du 29 Toli Matuatua
 N° 30.849-A du 29 Tuhei Faarei Sandy
 N° 30.850-A du 29 Tuhei Maeva Florentina
 N° 30.851-A du 29 Tuhei Vaite Moeneui
 N° 30.852-A du 29 Tuhoe veuve Tumahai Rosina Teipo
 N° 30.853-A du 29 Tunoko Anatole
 N° 30.854-A du 30 Ah Min Mario
 N° 30.855-A du 30 Aumérand Narii André Williams Etua
 N° 30.856-A du 30 Bordes épouse Faua Maea Augustine Teipoitehere
 N° 30.857-A du 30 Bouveret Eric Olivier Charles
 N° 30.858-A du 30 Clark Augustine Mirama
 N° 30.859-A du 30 Colombani Benjamin Tehaaora Avi
 N° 30.860-A du 30 Gallelard David Michel
 N° 30.861-A du 30 Hothan Julien
 N° 30.862-A du 30 Iotua Patrick Louis
 N° 30.863-A du 30 Iotua Teanini Maria
 N° 30.864-A du 30 Jilcot Patrick
 N° 30.865-A du 30 Kokauani Suzanne Teiaupoomoitepo
 N° 30.866-A du 30 Mahaa Mathilde Titaua
 N° 30.867-A du 30 Mahaa Claudine Tina
 N° 30.868-A du 30 Mahaa Sabrina Taena
 N° 30.869-A du 30 Mairoto Neville Tara Luka
 N° 30.870-A du 30 Mariteragi Tihoti Rie
 N° 30.871-A du 30 Mairoto Mahia
 N° 30.872-A du 30 Mairoto Turama Teraireva
 N° 30.873-A du 30 Marsters épouse Teai Roli Moutou
 N° 30.874-A du 30 Manutahi Maryolaine Moeata
 N° 30.875-A du 30 Mapuhi épouse Schumer Haamana
 N° 30.876-A du 30 Maruhi Lauric Punuarui
 N° 30.877-A du 30 Mariteragi Tupotahi Harris
 N° 30.878-A du 30 Mengarelli épouse Teremate Mary Vaite
 N° 30.879-A du 30 Pani Pierre
 N° 30.880-A du 30 Salle Philippe Christophe
 N° 30.881-A du 30 San Siou Shui Marirau
 N° 30.882-A du 30 Schumer Gerhilde
 N° 30.883-A du 30 Tehau Nicolas
 N° 30.884-A du 30 Tekurio Domy Stello
 N° 30.885-A du 30 Teihoarii épouse Hauata Sabrina Rose Tania
 N° 30.886-A du 30 Teremate Ruben
 N° 30.887-A du 30 Teururai Christiane
 N° 30.888-A du 30 Teraga épouse Teanini Rosa Atanua
 N° 30.889-A du 30 Tetohu Simone
 N° 30.890-A du 30 Tinihau Fred
 N° 30.891-A du 30 Tokoragi Michel
 N° 30.892-A du 30 Tokoragi Pascal Vetea
 N° 30.893-A du 30 Tuaiva épouse Salmon Thérèse
 N° 30.894-A du 30 U Pan Yao
 N° 30.895-A du 30 Vehiatua épouse Rey Isabelle
 N° 30.896-A du 30 Yeung Jimmy Heimata
 N° 30.897-A du 31 Aline Albert
 N° 30.898-A du 31 Bellais Aline
 N° 30.899-A du 31 Blanchard Berthy
 N° 30.900-A du 31 Clark Yvannah
 N° 30.901-A du 31 Chang épouse Teraheke Doris
 N° 30.902-A du 31 Chungues Patrick
 N° 30.903-A du 31 Hatitio épouse Tekurio Teupootane

N° 30.904-A du 31 Hauata Tumai Marie
 N° 30.905-A du 31 Lau épouse Ori Noelianie
 N° 30.906-A du 31 Lanteires épouse Firuu Constance
 N° 30.907-A du 31 Lenoble Françoise Camille Tinaia
 N° 30.908-A du 31 Lissac Richard Henri
 N° 30.909-A du 31 Manai Marcel André Marakero
 N° 30.910-A du 31 Mao Rai
 N° 30.911-A du 31 Martin Jean-Marie
 N° 30.912-A du 31 Napuauhi Romain Ikaotetua
 N° 30.913-A du 31 Napuauhi Sébastien Teikinui
 N° 30.914-A du 31 Perry Alphonse Timi Tauahi
 N° 30.915-A du 31 Pittman épouse Rota Francette Yvette Emere
 N° 30.916-A du 31 Richmond épouse Rua Shirley Heiata
 N° 30.917-A du 31 Sato Meherio
 N° 30.918-A du 31 Shi Nog épouse Adams Mélia
 N° 30.919-A du 31 Sinne Benjamin
 N° 30.920-A du 31 Tautu Olga
 N° 30.921-A du 31 Teateoa Jacques
 N° 30.922-A du 31 Tefafano Vahinetua
 N° 30.923-A du 31 Tehai Lay A Sin
 N° 30.924-A du 31 Teissier Fortuné Teraitua
 N° 30.925-A du 31 Temauri Guy Maraetefau
 N° 30.926-A du 31 Teuri épouse Pambrun Danièle
 N° 30.927-A du 31 Tiapatai Daniel Teheira
 N° 30.928-A du 31 Tiapatai Théodore Namiro
 N° 30.929-A du 31 Tiapatai épouse Tuhoe Hélène Matae
 N° 30.930-A du 31 Tiapatai Tatisaramoni (fils)
 N° 30.931-A du 31 Toofa Roger
 N° 30.932-A du 31 Vahirua épouse Taaroa Vaite Mirua
 N° 30.933-A du 31 Viriamu Rima Régis
 N° 30.934-A du 31 Ah-Min Yohana Katia
 N° 30.935-A du 31 Doom épouse Tchoung Diana
 N° 30.936-A du 31 Ferrand épouse Poroi Catherine Adèle
 N° 30.937-A du 31 Ploton Henri Marc Matahariani
 N° 30.938-A du 31 Tere épouse Tauraatua Marie-Thérèse
 N° 30.939-A du 31 Toofa épouse Sommers Alba Pepita
 N° 30.940-A du 31 Verseux Frédéric

Inscriptions de sociétés

N° 6.738-B du 1er E.U.R.L. "Indonesia Trading"
 N° 6.739-B du 1er S.A.R.L. Argos Polynésie
 N° 6.740-B du 2 S.N.C. Kaohaweb
 N° 6.741-C du 3 S.C.I. Vénus
 N° 6.742-C du 6 S.C. "Hinatea Nui"
 N° 6.743-B du 6 S.A. "Immobilière d'Air Tahiti"
 N° 6.744-B du 7 S.A.R.L. "Moorea Nui Transports"
 N° 6.745-C du 7 S.C.I. "Ariitu"
 N° 6.746-C du 9 S.A.R.L. "Te Tini"
 N° 6.747-B du 9 S.A.R.L. "Pinctada"
 N° 6.748-C du 9 S.C.I. "Xanea"
 N° 6.749-B du 15 S.A.R.L. Technicolor
 N° 6.750-B du 15 E.U.R.L. Music Force 8
 N° 6.751-B du 16 S.A.R.L. Mondial Pool
 N° 6.752-B du 16 E.U.R.L. Elec Clim Engineering
 N° 6.753-C du 17 S.C.I. Vairava
 N° 6.754-C du 20 S.A.R.L. Kahana Productions
 N° 6.755-C du 22 S.C.I. Jade
 N° 6.756-B du 22 S.A.R.L. A-Spot
 N° 6.757-C du 24 S.C.A. Nui
 N° 6.758-B du 28 S.A.R.L. Alma - Vénus
 N° 6.759-C du 28 S.C.I. Arii
 N° 6.760-C du 29 S.C.A. Le Pitea
 N° 6.761-B du 30 S.A.R.L. Kia Ora Cruises
 N° 6.762-C du 30 S.C.I. Mate

Radiations de personnes physiques

N° 10.889-A du 1er Gantit Paul
 N° 22.634-A du 1er Du Prél De Chapolis Philippe
 N° 27.088-A du 1er Damet épouse Viallis Catherine
 N° 27.212-A du 1er Bugeau Olivier
 N° 27.258-A du 1er Le Coq épouse Dubus Sophie
 N° 27.909-A du 1er Gaso épouse Lemoine Florence
 N° 29.874-A du 1er Williams épouse Huerta Jeanne Tapeta
 N° 8.009-A du 2 Claveau Joachim
 N° 24.651-A du 2 Shigelomi épouse Rey Valérie
 N° 24.678-A du 2 Gardella Catherine
 N° 25.301-A du 2 Riveta Milton
 N° 26.135-A du 2 Régis Jacques
 N° 25.657-A du 3 Yieng Kow Patrick
 N° 26.194-A du 3 Williams Areti
 N° 26.571-A du 3 De Muylder Gérard
 N° 11.590-A du 6 Jannin Michel
 N° 18.992-A du 6 Tehoiri Evarii
 N° 21.013-A du 6 Matai épouse Adamuatae Floria
 N° 25.261-A du 6 Buchin Raymond
 N° 26.576-A du 6 Mo Roberto
 N° 27.472-A du 6 Gentil Isabelle
 N° 29.988-A du 6 Louis épouse Cuvelier Catherine
 N° 13.389-A du 7 Ligault Raymond
 N° 19.810-A du 7 Vairau-Tepuhiariri Turia Teua
 N° 29.537-A du 7 Van Peteghen épouse Pardo Monique
 N° 23.056-A du 8 Rurua Teiva
 N° 23.178-A du 8 Renvoyé Chartes
 N° 25.656-A du 8 Saint-Sevin Sylvie
 N° 27.552-A du 8 Hamblin Raihau
 N° 29.806-A du 8 Salmon Roland
 N° 30.561-A du 8 Piriotua Roland
 N° 4.095-A du 9 Kwang-Hing Lucie Ah Yung
 N° 18.565-A du 9 Tiarri épouse Teritahi Edwige
 N° 25.142-A du 9 Rapae épouse Chapman Stella
 N° 25.463-A du 9 Temaiana René
 N° 25.473-A du 9 Tanehoarai Timona
 N° 27.033-A du 9 Barif Georges
 N° 29.355-A du 9 Teturu Stelio
 N° 28.043-A du 15 Johnston Christian
 N° 8.916-A du 15 Toomaru Edouard
 N° 16.419-A du 16 Muzeau Guy
 N° 30.003-A du 16 Troncy Christophe
 N° 30.150-A du 16 Uura épouse Suenson Lina
 N° 3.718-A du 16 Pinalél Hubert
 N° 18.682-A du 16 Fabisch Stéphane
 N° 20.353-A du 16 Meunier Bruno
 N° 24.529-A du 16 Temanu Tetauahi
 N° 29.131-A du 16 Afereiti Milton
 N° 29.464-A du 16 Dao Laurent
 N° 30.410-A du 16 Heitaa épouse Brémond Mélanie
 N° 29.879-A du 16 Teihotua épouse Pereitai Roti
 N° 29.963-A du 16 Mouton épouse Claverie Marie-Line
 N° 30.425-A du 16 Fanaura Dayenne
 N° 19.074-A du 16 Dulche Bertrand
 N° 20.936-A du 16 Tiatoa Chantal
 N° 22.435-A du 16 Laures Claudine
 N° 25.741-A du 16 Atger épouse Elbattah Rina
 N° 30.229-A du 16 Blet Estelle
 N° 17.667-A du 16 Teripaia Lucie
 N° 18.987-A du 16 Hagel Haydée
 N° 23.215-A du 16 Besse Jean-Pierre
 N° 27.261-A du 16 Tiaheau Varuatevivirau
 N° 29.306-A du 16 Bloch Yves
 N° 29.745-A du 16 Hice Dorothy
 N° 26.061-A du 17 Tuhoe Léonie
 N° 27.324-A du 17 Bourbe Eric

N° 29.434-A du 17 Leu Stéphane
 N° 30.428-A du 17 Machoux Joseph
 N° 20.590-A du 17 La Sherme Christophe
 N° 22.518-A du 20 Sourieau Patrick
 N° 24.818-A du 20 Tihopu Simiona
 N° 29.384-A du 20 Maraetefau Nathalie
 N° 30.642-A du 20 Pollner épouse Maraiauria Mathilde
 N° 25.912-A du 21 Walker Jean Teiva
 N° 27.531-A du 21 Barra Laurent
 N° 29.611-A du 21 Scholer mann Pascaline
 N° 29.738-A du 21 Manutahi épouse Martin Jessie
 N° 30.474-A du 21 Tunutu épouse Mapuhi Camilla
 N° 30.603-A du 21 Maggiani épouse Boudeau Dominique
 N° 2.346-A du 22 Liénard Jacques
 N° 27.811-A du 22 Lucas Cindy
 N° 30.504-A du 22 Lucas Maria Loana Maui
 N° 24.361-A du 23 Turina Titaina
 N° 25.932-A du 23 Homai Georges
 N° 30.530-A du 23 Robinet Marie-Christine
 N° 21.823-A du 24 Li Seng Laurette
 N° 22.198-A du 24 Changuin Alexandre
 N° 25.561-A du 24 Tamu Marie Béatrice
 N° 29.344-A du 24 Vincendeau Daniel
 N° 30.317-A du 24 Mariassoucé Vaihere
 N° 16.785-A du 24 Tahutini Manuireva Punariki
 N° 26.627-A du 27 Opuu Stéphane
 N° 26.641-A du 27 Yeou Nagan Sing Ling
 N° 29.212-A du 27 Atger Gilles
 N° 29.370-A du 27 Caria Alain
 N° 29.915-A du 27 Trigalleau Isabelle
 N° 26.670-A du 28 Papai Anatole
 N° 27.091-A du 28 Ménager Yves
 N° 29.463-A du 28 Charpentier Denis
 N° 30.051-A du 28 Tsing Tham Foo Hélène
 N° 30.257-A du 28 Jamet Michèle
 N° 30.578-A du 28 Flohr Mario
 N° 29.271-A du 29 Paarii Rupea
 N° 29.829-A du 29 Teaniniraitemoana Moana
 N° 29.919-A du 29 Buisson Marie Thérèse
 N° 30.512-A du 29 Brémond Thierry
 N° 26.530-A du 30 Ramirez Carmen
 N° 24.974-A du 30 Turerearii Juanita
 N° 10.987-A du 31 Tchang Youn Tai
 N° 13.811-A du 31 Chung Sao Willy
 N° 19.479-A du 31 Chung Sao Yves
 N° 19.478-A du 31 Chung Sao Jules
 N° 24.609-A du 31 Gasperment Daniel
 N° 25.775-A du 31 Sin Ling Elvis
 N° 26.903-A du 31 Pialot Patrick
 N° 27.974-A du 31 De Sous A Santos Monteiro Edith
 N° 29.128-A du 31 Teharuru Jean-Michel

Radiations de sociétés

N° 4.264-B du 6 S.A.R.L. "Océan Coiffure"
 N° 3.840-C du 28 S.C. Professionnelle de notaires "Bernard Bruggmann".

Fait à Papeete, le 7 août 1998.
 Le greffier en chef,
 C. LY.

S.C.I. "VAITERUIRAI"

Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP
 Siège social : Uturoa, Apooiti, côté mer, Raiatea
 R.C.S. : 5298-C - N° TAHITI : 315.135

Remplacement de gérants

Les décisions prises par la collectivité des associés, le 12 août 1998 avec effet le même jour, motivent la publication

des modifications suivantes intervenues dans les mentions antérieurement publiées relatives à la gérance :

Mentions périmées : gérants : MM. Bernard Pierre Ismaël MULLOR et Jean Jacques LA VIE.

Mention nouvelle : gérant : M. Bernard GRANGER, pédiatre, demeurant à Uturoa (île de Raiatea).

Pour avis et mention,
Me A. HAMELIN, notaire à Uturoa.

**Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT,
Avocats à Papeete**

Homologation de changement de régime matrimonial

Par requête déposée au tribunal civil de première instance de Papeete, le 6 août 1998, M. Christophe Sylvain Tamati DUROSSET, né le 23 mars 1964 à Papeete, agent à l'Office des postes, et Mme Yvana PATER, née le 28 février 1963 à Papeete, sans profession, demeurant ensemble à Afareaitu-Moorea, P.K. 10,500, côté montagne, ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
Jacqueline FLOSSE-DUMONT.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete (île de Tahiti), 11, avenue Bruat**

**AVIS DE VENTE DE BRANCHE
DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1997, déposé au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 10 juillet 1998, enregistré à Papeete le 17 juillet 1998, folio 50, bordereau n° 1392/3, Mme Marie-Ange JEUNESSE, épouse de M. Didier Nilo SIBANI, commerçant, domiciliée à Papeete, B.P. 1516,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée "ALMA VENUS", nom commercial "SIBANI POLYNESIE", société à responsabilité limitée, au capital social de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, Centre Vaima, en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete,

La branche concernant l'activité de fabrication de bijoux dépendant du fonds de commerce sis et exploité à Pirae, et pour l'exploitation duquel "Le Vendeur" est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le numéro 10.692 A et à l'ISTAT sous le numéro 081.356,

Moyennant le prix de 1.300.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.

**"RAIATEA CONSTRUCTIONS"
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : TAPUTAPUATEA - RAIATEA**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 4 août 1998, enregistré à Papeete, le 6 août 1998, folio 54, bordereau 153714, il a été constitué une société à responsabilité limitée aux caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : "RAIATEA CONSTRUCTIONS".
Capital : 1.000.000 F CFP, divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège social : TAPUTAPUATEA-RAIATEA.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Objet : La construction de tous immeubles et bâtiments, les travaux de terrassement, de transport, de location d'engins.

Durée : 99 années à compter de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Gérant : M. Anthony CHALONS, demeurant à Uturoa-Raiatea, nommé statutairement en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE TEONETERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(14 juillet 1998)

Président	:	TEMANIHI James
Vice-présidents	:	RATARO Pita TEUPOOHUITUA Tehoutearii
Secrétaire	:	TUHITI Tehei
Secrétaire adjoint	:	TAPEA Tu
Trésorière	:	PERETIA Christiane
Trésorier adjoint	:	TEROROHAEPA Richmond
Assesseurs	:	POHUE Eri TAVAE Fleury RATARO Tiraha CHEUNG Eddy TEUPOOHUITUA Hélène CHEUNG Edwige POHUE Ahitaira
Commissaires aux comptes	:	TEUPOOHUITUA Lucien POHUE Levi

ASSOCIATION PAPAA NUI

(Récépissé n° 1053-98DRCL du 17 août 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 12 août 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "PAPAA NUI".

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- donner du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AH-SCHA Elisabeth
Secrétaire	:	OHOTOUA Bernadette
Trésorier	:	KAIHA Nicolas
Assesseur	:	BARSINAS Michel

ASSOCIATION ARTISANALE HONU (Récépissé n° 1025-98 DRCL du 6 août 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 23 mai 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "HONU".

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Moorea-Maiao :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à la mairie de Paopao, Moorea-Maiao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAIMANA Teura
Vice-présidente	:	AGNIE Garline
Secrétaire	:	ARITAI Taiana
Secrétaire adjointe	:	NORDMAN Solange
Trésorière	:	VUNDERLICH Viviane
Trésorière adjointe	:	TUFAAIMEA Pumea

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE FORCE OUVRIÈRE (C.S.T.P./F.O.)

(Récépissé de dépôt n° 437-65 du 6 mai 1998)

Extraits de statuts

Les salariés professionnels, sectoriels, d'entreprises ou d'établissements forment entre eux le 30 avril 1998 une

confédération syndicale qui prend le nom de Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie - Force Ouvrière (C.S.T.P.-F.O.).

Sa durée est illimitée.

Le siège social de la C.S.T.P.-F.O. est à B.P. 1201, Papeete, téléphone : 42.60.49, fax : 45.06.35.

La C.S.T.P.-F.O. a pour objet :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre les diverses organisations afin de lutter efficacement pour la défense de leurs intérêts sociaux, moraux et matériels ;
- de relever le niveau social, moral et économique de ses membres et adhérents ;
- de donner conscience à ses membres et adhérents et aux travailleurs de ce territoire du rôle social qu'ils remplissent ;
- de promouvoir l'action syndicale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	FREBAULT Pierre
Secrétaire adjoint	:	NOUVEAU Arthur
Trésorier	:	SCHOEN Robert
Trésorier adjoint	:	LILLOUX Jules

SYNDICAT DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 659 DIR/SCT/IT du 29 juillet 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 juillet 1998 un syndicat professionnel des infirmiers anesthésistes en Polynésie française, conformément à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Le syndicat a pour but de :

- promouvoir le statut professionnel et défendre les intérêts économiques et sociaux de ses adhérents ;
- œuvrer pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des actes d'anesthésie-réanimation ;
- resserrer les liens de solidarité entre infirmiers anesthésistes qu'ils exercent en santé publique, en secteur hospitalier ou privé ;
- représenter la profession auprès des instances territoriales, nationales et internationales ;
- faire respecter l'éthique de la profession.

Le syndicat prend le nom de Syndicat des infirmiers anesthésistes en Polynésie française (S.I.A.P.F.).

Le siège social est fixé au domicile d'un des membres du bureau. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Le syndicat est créé pour une durée de 99 ans. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision de justice, les biens du syndicat seront répartis conformément à la loi.

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LABROUSSE Sylvie
Secrétaire	:	CALMEJANE Arielle
Trésorier	:	SABATIER René

SYNDICAT C.S.T.P./F.O. FARE RATA*(Récépissé n° 711 DIR/IT/SCT du 12 août 1998)***Extraits de statuts**

Le syndicat créé le 13 juin 1998 prend la dénomination de Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie - Force Ouvrière - Fare Rata.

Le siège du syndicat est fixé à l'Office des postes et télécommunications à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau syndical.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but :

- de relever le niveau moral et économique des travailleurs de toutes catégories appartenant à l'Office des postes et télécommunications, la Société France Câbles et Radio et aux autres établissements dont l'activité ressort du domaine des télécommunications ou de la postale ;
- la défense des intérêts généraux et particuliers des salariés, tant collectifs qu'individuels ;
- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité en vue de l'union de ces mêmes salariés ;
- l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seront soumises et à la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des salariés et généralement, par tous les moyens légaux, l'amélioration des conditions de vie des travailleurs adhérents ;
- de promouvoir l'action syndicale entre ses membres et adhérents et au besoin, avec d'autres organisations syndicales, pour la réalisation de l'idéal syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: ELLACOTT Patrick
Secrétaire adjoint	: BOOSIE Jean-Marie
Trésorière générale	: CHUNG Nicole
Trésorier adjoint	: TEAI Anatole
Secrétaire administrative	: TUHEIAVA Myriam

ASSOCIATION FAMILIALE ITIAARA A APO ET TUURARII A TEPA*(Récépissé n° 990-98 DRCL du 21 juillet 1998)***Extraits de statuts**

Elle est constituée entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle prend le nom de : Association Familiale des Consorts "Itiaara a Apo et Tuurarii a Tapa".

Son siège social est fixé à Tahiti chez M. Tama Mateau, quartier Vainiore, Rurutu, Papeete, téléphone : 45.16.73, B.P. 4332, Papeete et peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Elle a été fondée le vendredi 26 juin 1998 et sa durée est illimitée.

L'association familiale a pour but principal de regrouper tous les propriétaires terriens descendants d'une succession par revendication ou tomite, afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres, qui constituent donc leur degré d'apparenté.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEPA Richard
Présidente	: TEUIRA Angèle
Vice-présidente	: APO Marie
Secrétaire	: MATEAU Atitua
Secrétaire adjointe	: APO Isabelle
Trésorier	: MATEAU Tama
Trésorier adjoint	: MATEAU Roger

ASSOCIATION TAMARII TIATIA AFANAU TEFIFI*(Récépissé n° 1038-98 DRCL du 7 août 1998)***Extraits de statuts**

L'association dite TAMARII TIATIA AFANAU TEFIFI, fondée le 24 juin 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- regrouper tous les descendants de TIATIA AFANAU TEFIFI ;
- resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- rechercher et promouvoir l'identité familiale et juridique ;
- défendre les intérêts de tous les membres.

Elle a son siège social à Erima III, lot n° 189, Arue, Tahiti, téléphone : (689) 42.99.94, B.P. 14831 - 98701, Arue, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIATIA Bill
Vice-président	: TIATIA Jacquot
Secrétaire	: TIATIA Anita
Secrétaire adjointe	: TIATIA Pierrette
Trésorière	: TIATIA Christiane
Trésorier adjoint	: TIATIA Tanoa

A.S. PIRAE PETANQUE*(Récépissé n° 1032-98 DRCL du 6 août 1998)***Extraits de statuts**

L'association dite "A.S. PIRAE PETANQUE", fondée le 4 août 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de développer la pratique de la pétanque.

Son siège social est fixé à Pirae, quartier Tuterai Tane, B.P. 51314 - 98716, Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FRITCH Edouard
Président	: MAIRE Tepehuarii
Vice-président	: OPUU Christian
Secrétaire	: DOOM Sabrina
Secrétaire adjointe	: PUNUATAAHITUA Marie
Trésorier	: TAIRUA Christian
Trésorière adjointe	: CHANG Viviane

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 64

Premier tirage du mercredi 12 août 1998 :

4 16 29 42 43 45

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	12.855.909
5 bons numéros.....	219	185.272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	880	6.544
4 bons numéros.....	14.992	3.272
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.017	618
3 bons numéros.....	307.083	309

Deuxième tirage du mercredi 12 août 1998 :

10 21 25 26 30 47

Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.917.818
5 bons numéros.....	250	162.909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.193	5.818
4 bons numéros.....	16.455	2.909
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36.473	544
3 bons numéros.....	323.350	272

LOTO NATIONAL N° 65

Premier tirage du samedi 15 août 1998 :

11 12 28 34 38 49

Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	110.613.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.834.090
5 bons numéros.....	256	154.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	736	6.072
4 bons numéros.....	16.007	3.036
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.976	544
3 bons numéros.....	334.301	272

Deuxième tirage du samedi 15 août 1998 :

21 27 28 29 39 40

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.921.181
5 bons numéros.....	236	167.272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	871	6.782
4 bons numéros.....	14.041	3.381
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.088	654
3 bons numéros.....	264.665	327

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 66 DU MERCREDI 19 AOUT 1998

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 64 du mercredi 12 août 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 66 du mercredi 19 août 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE. *Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

Pour le président-directeur général,
par délégation :
Le directeur commercial et marketing adjoint,
Pierre BRUNEAU.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 67 DU SAMEDI 22 AOUT 1998

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 65 du samedi 15 août 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 67 du samedi 22 août 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE. *Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

Pour le président-directeur général,
par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
Patrick-Louis HUBERT.

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Table analytique et chronologique (année 1997) 2.409 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998).....	2.677 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997).....	1.293 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française.....	2.273 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998.....	2.010 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997).....	2.980 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	364 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	677 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française - édition 1993).....	1.505 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.000 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989).....	778 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 1/98.....	1.875 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991.....	5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour).....	3.283 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.015 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	8,59 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements et Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs pacifiques et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS

Numéro.....	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Abonnement 6 mois.....	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 1 an.....	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne.....	258 F
- les mêmes renouvelées.....	109 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne.....	185 F
-----------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.